

Intégrer l'agriculture dans votre PLU

Saint-Béron

RAPPORT

Votre contact :

Thomas RIBIER

Conseiller Aménagement

☎ 06 50 19 15 26

✉ thomas.ribier@smb.chambagri.fr

Réalisation : Juillet-Août 2021

Date de remise : Septembre 2021



**ENGAGEMENT
DE SERVICE**

SERVICES AUX AGRICULTEURS
ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221

AFNOR CERTIFICATION

www.afnor.org
Conseil-Formation

UN DIAGNOSTIC AGRICOLE DANS LE CADRE D'UN PLU

Objectif du diagnostic = faire un état des lieux de l'activité et du potentiel agricole

POUR

Approfondir la connaissance de son agriculture locale

Proposer des orientations en matière d'aménagement

Le code de l'urbanisme (art L110) rappelle que le territoire français est le patrimoine commun de la nation et rend la collectivité publique garante de sa gestion dans un esprit d'économie d'espace, d'équilibre des ressources et de protection des milieux naturels et fragiles.

Dans le cadre de l'élaboration de son P.L.U, la commune doit déterminer le Zonage A (agricole) ou N (naturel) de son territoire, hors des secteurs urbanisés ou à urbaniser. La classification des parcelles de la commune dans l'une ou l'autre de ces zones induit des règles d'utilisation du sol différentes et est un enjeu déterminant pour donner la place de l'activité agricole dans le document d'urbanisme.

L'agriculture est une activité économique assurée par l'exploitation du foncier. Le foncier agricole est une ressource première qui doit être protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique (art R 123-7 du code rural), l'entretien de l'espace et l'assurance d'un tissu social permanent. L'urbanisation peut avoir de lourdes conséquences sur le fonctionnement des exploitations agricoles.

C'est pourquoi la réalisation d'un diagnostic agricole préalable aux documents d'urbanisme est préconisée.

Intégrer l'agriculture dans votre PLU

SOMMAIRE

Notice Méthodologique
Caractérisation de l'agriculture et de ses enjeux
Préconisations en matière d'aménagement
Conclusions
Annexes



NOTICE METHODOLOGIQUE

1. Méthodologie de l'étude

1.1 Méthodologie

1.2 Livrables

2. Identification cartographique des exploitations

2.1 Identification des exploitations agricoles

2.2 Pérennité des exploitations agricoles

3. Identification des enjeux agricoles des surfaces et cartographie des surfaces agricoles

3.1 Une base : les orientations de la DTA des Alpes du Nord

3.2 Carte de synthèse des enjeux agricoles : méthodologie



1. Méthodologie de l'étude

1.1 Méthodologie

•Réalisation d'une phase de collecte/réactualisation des données sur l'agriculture de l'ensemble de la commune

- Rencontres individuelles avec les exploitants ayant leur siège sur la commune ainsi que 6 exploitants agricoles travaillant des parcelles sur la commune et visites de terrain
- En complément, des investigations sur le terrain ont été menées afin de conforter l'identification des surfaces et du bâti pour mise à jour

•Traitement et analyse des données

- Caractérisation de l'agriculture locale, analyse des enjeux et préconisations
- Cartographie et hiérarchisation des surfaces agricoles selon leurs niveaux d'enjeux.

•Finalisation de l'étude

- Compléments et concertation avec les exploitants agricoles du territoire
- Rédaction des livrables (rapport et cartographies)

•Restitution de l'étude agricole

- Rapport et cartographie
- Intégration de l'étude agricole dans le rapport PLU

Notice méthodologique

1.2 Livrables

- un rapport de synthèse
- une carte de synthèse des enjeux agricoles au format A0
- Cartes par critère de hiérarchisation au format A3
- un support de présentation de la réunion de synthèse

Les données numériques sont envoyées (support de présentation de la réunion de synthèse, rapport de synthèse et données anonymes au format SIG de la carte de synthèse).

2. Identification cartographique des exploitations

2.1 Identification des exploitations agricoles

La définition d'une exploitation professionnelle est basée sur la **surface minimum d'assujettissement (SMA)**, qui correspond à une **surface minimale de viabilité économique**, fixée dans le cadre d'un arrêté préfectoral départemental et qui est propre à chaque production.



En Savoie, sont considérées comme professionnelles :

- **en polyculture élevage: les exploitations de 9 ha minimum,**
- En **productions spécialisées**, les exploitations ayant une SMA supérieure à celle spécifiée pour chaque type de production (par exemple 0,90 ha pour du maraîchage en pleine terre, 0,30 ha pour du maraîchage sous tunnels...)

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014 a également introduit deux notions supplémentaires (non cumulatives) pour qu'une personne soit affiliée à la MSA en tant que **chef d'exploitation** si la SMA n'est pas accessible:

- avoir un **temps de travail $\geq 1\ 200$ h/an**
- Avoir un revenu professionnel **au moins égal à 800 SMIC**

Cette définition diffère de celle du RGA, pour lequel une exploitation agricole est une « *unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...)* et de gestion courante indépendante » (RGA 2010). Cette définition prend donc en compte toutes les exploitations de type « patrimoniales ».

RGA : Recensement Général Agricole. Il a été actualisé en 2010. Les précédentes versions datent de 1979, 1988 et 2000.

Dans la suite de l'étude, **seules les exploitations professionnelles** ont été prises en compte.

2. Identification cartographique des exploitations

2.1 Identification des exploitations agricoles

❖ Caractérisation des bâtiments

Les bâtiments liés aux exploitations professionnelles sont représentés en cartographie **en fonction de leur usage**. Cette classification est utile pour les services instructeurs d'autorisations d'urbanisme en cas de réciprocité.

FONCTION DES BATIMENTS



Bâtiment d'élevage



Stockage des effluents



Local technique
(matériel, silo, salle de traite, laiterie, salle de fabrication, atelier de transformation, gîtes, restaurants,...)



Stockage foin / végétaux



Serre (en verre, PVC, chauffées)



Projet bâtiment d'exploitation

❖ Caractérisation des productions

Les exploitations agricoles sont également caractérisées par leurs productions, classées par ordre d'importance (production principale puis secondaire), et par les logos suivants :



Bovins lait



Genisses



Bovins viande



Equins



Porcins



Volailles



Escargots (héliciculture)



Céréales



Arboriculture



Petits fruits



Viticulture



Maraîchage

❖ Identification des exploitations agricoles non professionnelles

Les exploitations non professionnelles, qui peuvent parfois détenir des animaux

→ représentées sur les cartes par un cercle noir ○

Cette donnée est identifiée à titre d'experts locaux. Elle est indicative et peut ne pas être exhaustive



2. Identification cartographique des exploitations

2.2 Pérennité des exploitations agricoles

La pérennité des exploitations agricoles **est évaluée** sur les 5 prochaines années. Elle est définie en fonction de différents critères, des projets individuels de chacun ou des évolutions de parcours. Il s'agit d'une **estimation**, cette donnée peut changer. Il est en effet délicat d'affirmer le devenir des exploitations, celles-ci étant des entreprises privées.

Elle est analysée en fonction de:

- l'âge de l'exploitant (+ ou - 55 ans)
- la situation de l'exploitation au regard de sa localisation et de la repreneabilité des bâtiments
- des possibilités de succession de l'exploitation : identifier les successeurs
- la stratégie personnelle de l'exploitant agricole

L'analyse est faite en fonction du potentiel de reprise et du projet de l'exploitant en exercice. La pérennité n'est pas analysée en fonction de critères économiques

Cette estimation peut varier en fonction des évolutions de parcours des chefs d'entreprise que sont les exploitants agricoles. Elle permet néanmoins de donner une lisibilité du devenir des exploitations agricoles de la commune.

En cartographie, cette pérennité est représentée par:



Exploitation pérenne



Pérennité incertaine



Pérennité non assurée

3. Identification des enjeux agricoles des surfaces et cartographie des surfaces agricoles

3.1 Une base : les orientations de la DTA des Alpes du Nord (cf. Annexe 1)

3.2 Carte de synthèse des enjeux agricoles

La carte de synthèse des enjeux agricoles identifie les espaces agricoles à faible, moyen et fort enjeu.

Elle résulte du croisement de trois critères :

☛ Critère 1 = surfaces de proximité immédiate

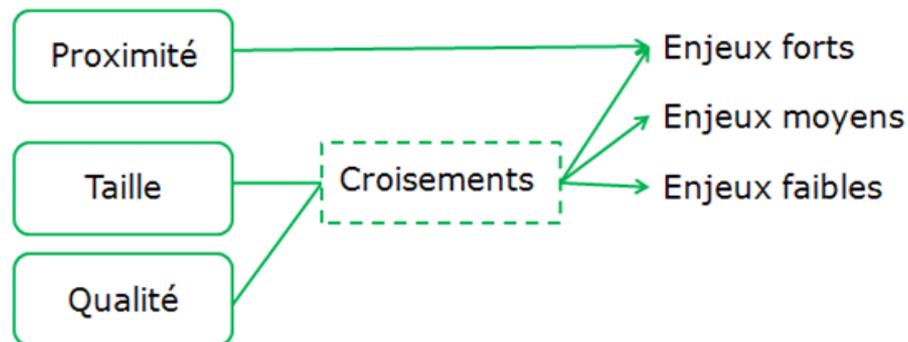
- Sites d'élevage = 600 mètres
- Ajustements liés à :
 - ✓ Présence de cordons urbanisés,
 - ✓ Infrastructures infranchissables,
 - ✓ Cours d'eau/rivières infranchissables,
 - ✓ Topographie...

☛ Critère 2 = taille du tènement agricole

- Ensemble de parcelles agricoles d'un seul tenant
- Limité par des zones infranchissables (infrastructures, éléments naturels, urbanisation...)
- Notion de fonctionnalité des espaces agricoles

☛ Critère 3 = qualité des surfaces agricoles

- Potentiel agronomique
- De la possibilité de mécaniser les travaux
- De la nature et profondeur du sol
- De l'exposition des terrains
- La pente...



Qualité <i>Taille</i>	Bonne	Moyenne	Faible
Grands	<i>Enjeux forts</i>	<i>Enjeux moyens</i>	<i>Enjeux moyens</i>
Moyens	<i>Enjeux forts</i>	<i>Enjeux moyens</i>	<i>Enjeux faibles</i>
Petits	<i>Enjeux moyens</i>	<i>Enjeux faibles</i>	<i>Enjeux faibles</i>

CARACTERISATION DE L'AGRICULTURE ET DE SES ENJEUX

1. Des installations diversifiées mais une baisse du nombre d'exploitations

- 1.1 Saint-Béron, au carrefour de l'Isère et de la Chartreuse
- 1.2 Evolutions générales de l'agriculture
- 1.3 Un nombre d'exploitations en baisse malgré un renouvellement
- 1.4 Des exploitations diversifiées
- 1.5 Des exploitations aujourd'hui pérennes
- 1.6 Des surfaces importantes

1.1 Saint-Béron, au carrefour de l'Isère et de la Chartreuse

Localisation

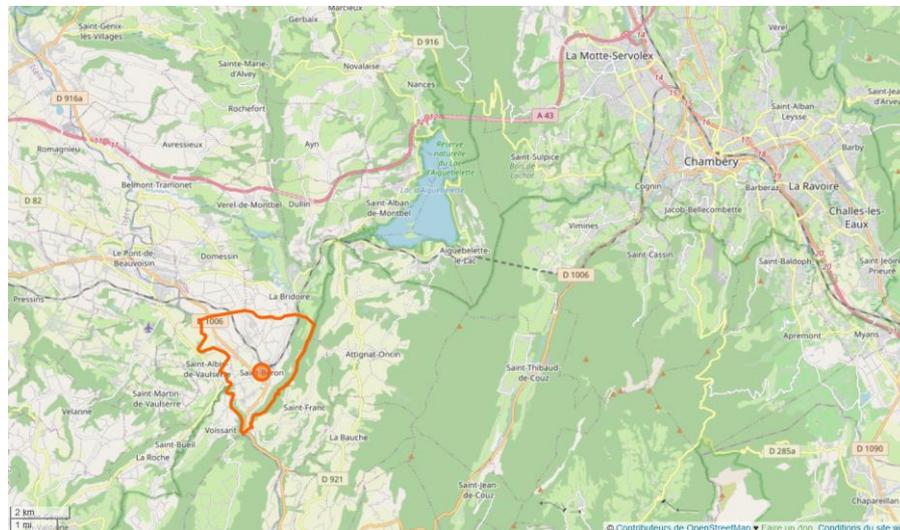
La commune de Saint-Béron se situe dans le périmètre de la Communauté de Communes de Val Guiers, dans l'avant pays savoyard. A 35 minutes de Chambéry elle est à la croisée des routes empruntées de l'axe Lyon-Chambéry par les Echelles et de la RD 203.

Saint-Béron se situe entre 254 et 573 m d'altitude.

Occupation du sol

À proximité du Parc Naturel Régional de Chartreuse, du lac d'Aiguebelette et du département de l'Isère, la commune de Saint-Béron s'étend sur 855 ha et est composée à 19 % de forêt et à environ 74 % d'espaces agricoles ou prairiaux.

La commune est couverte en partie par deux ZNIEFF de type 2 et une quinzaine de zones humides sont recensées.



Enjeux sociaux-environnementaux et économiques du territoire

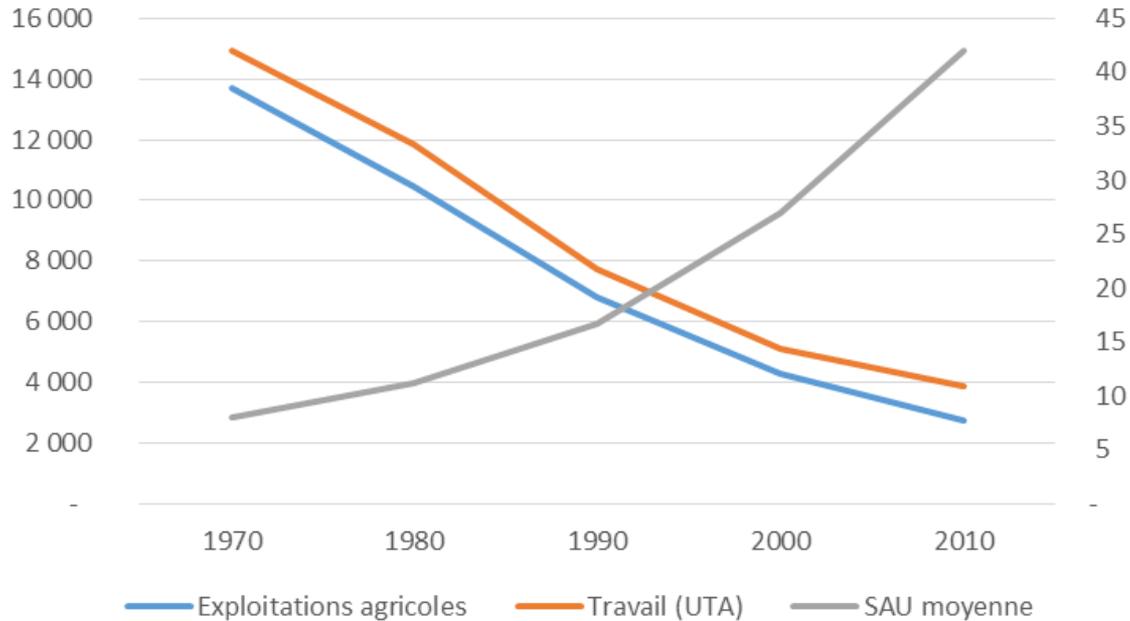
La commune compte 1 688 habitants en 2018 dont 720 actifs. 88 % de la population active travaille en dehors de la commune de Saint-Béron. Le taux de variation annuel de la population depuis 2004 est de 1,74 % en forte augmentation par rapport aux 0,73% observés entre 1990 et 2004.

Signes de qualité

La commune de Saint-Béron est située dans l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées Emmental de Savoie, Gruyère, Tomme de Savoie, Pommes et poires de Savoie, Vins de Pays des Comtés Rhodaniens et Vin des Allobroges.

1.2 Évolutions générales de l'agriculture

▲ Savoie 1970-2010

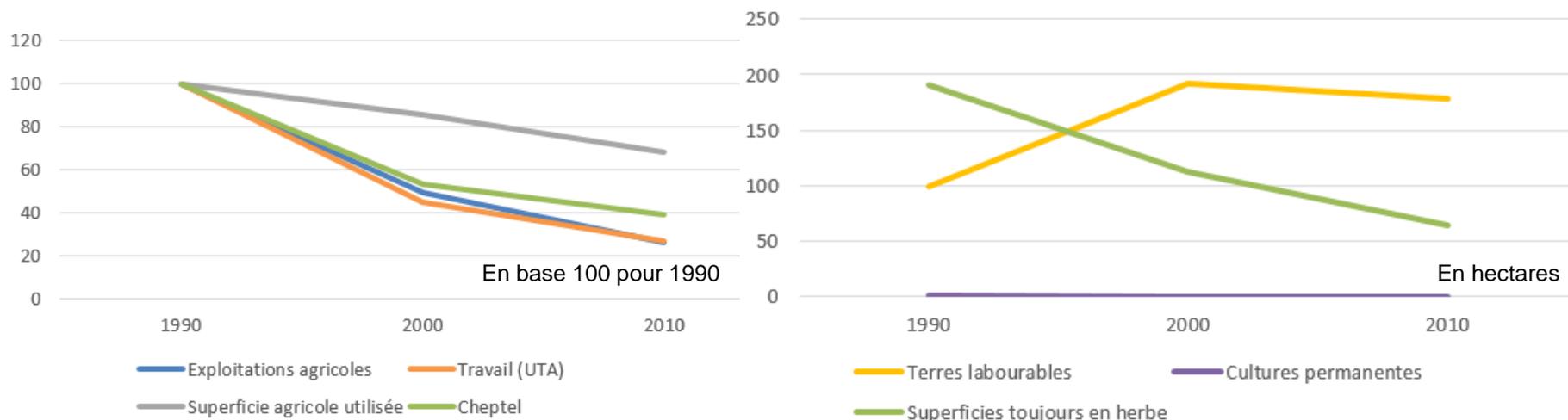


La Savoie comptait près de 14 000 exploitations de 8 ha moyenne en 1970. En 2010, elle en compte moins de 3 000 de 40 ha en moyenne.

Ce mouvement est emblématique de l'érosion continue de la petite agriculture familiale au profit d'une professionnalisation des exploitations. Cette professionnalisation rapproche l'agriculture d'autres métiers (niveau de formation, structure juridique, gestion de la main d'œuvre) même si l'exploitation agricole reste bien spécifique par de nombreux aspects : lien à la ressource foncière, horaires de travail, enjeux vis-à-vis du grand public et des riverains, etc.

1.2 Évolutions générales de l'agriculture

▲ Saint-Béron 1990-2010

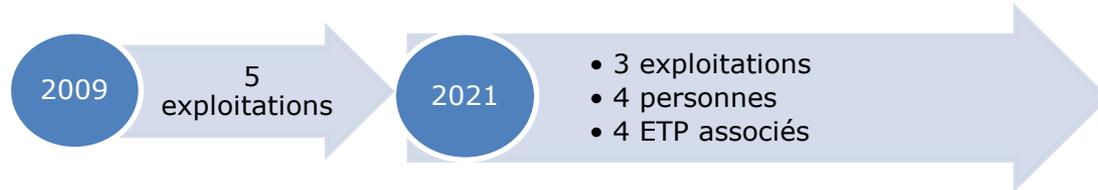


Les évolutions après 2000 sont moins fortes qu'avant en ce qui concerne la diminution du nombre d'exploitations. La perte de surface est continue et a eu plutôt tendance à s'accroître.

La baisse de surfaces agricoles déclarées par les exploitants est plus forte qu'à l'échelle départementale.

Le cheptel s'est effondré en lien avec une diminution des surfaces toujours en herbe. Cela correspond à une évolution classique de l'agriculture en contexte périurbain ou sans appellations de qualité particulièrement porteuse. Les exploitations auparavant en polyculture se spécialisent et arrêtent en premier l'atelier lait. Une partie des prairies est semée en céréales. S'ajoute à ce phénomène des prairies toujours existantes qui quittent la sphère agricole pour devenir des espaces de loisirs (jardins ou équidés privés).

1.3 Un nombre d'exploitations en baisse malgré un renouvellement



Nombre d'EA pro	Double-actifs
3	2

- 3 exploitations professionnelles ont disparu sur la commune depuis 2009, et une s'est installée sur la commune il y a 3 ans. La transmission d'une exploitation s'est faite avec l'installation d'un actif supplémentaire. **Globalement la baisse du nombre d'exploitations reste élevée** sur la commune par rapport à la moyenne départementale de baisse du nombre d'exploitations (- 17 % entre 2000 et 2010).
- Les 3 exploitations professionnelles dont le siège est sur la commune sont composées de **deux exploitations individuelles** et d'**une exploitation en société** (GAEC à 2 associés).
- Une exploitation fait appel ponctuellement à de la main d'œuvre extérieure sous forme de stages ou de woofing. Les exploitations de la commune n'ont pas de salariés. Au total le nombre de personnes travaillant sur ces exploitations est de 4 personnes à savoir les 4 chefs d'exploitation.
- On compte trois exploitations non professionnelles sur la commune avec 2 doubles actifs et plusieurs utilisateurs patrimoniaux (exploitants en retraite, particuliers possédant quelques animaux...)

→ **Malgré un renouvellement des chefs d'exploitation, on constate une forte diminution du nombre de sièges d'exploitation sur la commune.**

Répartition des ETP

- Chefs d'EA
- "Aides familiales"
- Salariés



1.4 Des exploitations diversifiées

1 exploitation de la commune est en production de vaches laitières avec des activités secondaires de production de céréales, noix et veaux. 1 exploitation a comme activité principale l'apiculture mais développe le maraîchage, la production de petits fruits et de plantes médicinales avec une activité de transformation de certains produits. La dernière exploitation a aujourd'hui comme activité principale la vente de céréales mais développe son atelier de production de volailles de chair et souhaite également continuer la production de bovins allaitants.

Répartition de la production principale des exploitations agricoles professionnelles de Saint-Béron

Production principale	Exploitations professionnelles
Vaches laitières	1
Apiculture	1
Céréales	1

Le cheptel de la commune est composé **d'un troupeau de vaches laitières. Une trentaine de bovins viande** (génisses, mères et broutards) sont également présents sur la commune ainsi qu'environ **3 000 volailles sur l'année et 150 ruches**.

Sont uniquement répertoriés ici les animaux passant une partie de l'année dans les bâtiments d'élevage de la commune. En effet des animaux provenant d'exploitations situées en dehors de la commune ou d'utilisateurs patrimoniaux sont également présents dans les parcs de la commune durant la période de pâturage.

Au total on compte une cinquantaine de bovins lait, une 40aine de bovins allaitants, une soixantaine d'ovins et une dizaine d'équins (ne sont pas comptabilisés ici les équins de loisirs).

Répartition du cheptel des exploitations de Saint-Béron

Cheptel	Effectifs
Vaches laitières	25
Vaches allaitantes et suite	~ 30
Volailles de chair	~ 3 000
Ruches	150

1.4 Des exploitations diversifiées

▲ Globalement, une bonne valorisation des productions de la commune

❖ Activité bovins lait

- **1 exploitation vend son lait** → **Fruitière de Domessin (Les Mousquetaires)** → Lait moins bien valorisé que les exploitations produisant sous signe de qualité IGP Raclette ou Tomme du secteur (- 100 € à - 190 € /1 000L par rapport aux coopératives en gestion directe et indirecte locales). La possibilité d'améliorer la valorisation du lait par la marque Bleu-Blanc-Cœur avec un cahier des charges spécifique.

❖ Activité de production de production de viande

- **2 exploitations élèvent des animaux à viande** (bovins viande, volailles) en activité secondaire
 - Volailles de chair → Abattoir de Cruseilles → **Valorisées en circuits-courts** (marchés, particuliers)
 - Veaux gras → maquignons → National ou Export (valorisation moindre par rapport à une valorisation directe (~400€/veau)
 - Bovins viande → Abattage et découpe à Chambéry → **Valorisés en circuits-courts** (marchés, particuliers)

❖ Activité de production de céréales

- **2 exploitations vendent des céréales** → Coopérative Oxyane → Transformées en partie en Isère

❖ Activité de production de miel, légumes et petits fruits

- miel → Epiceries locales, Café-hôtels-restaurants de montagne, GMS
- miel → Marchés, particuliers, vente à la ferme
- Légumes, petits fruits → Transformation → Marchés, particuliers, vente à la ferme
- Légumes, petits fruits → Marchés, particuliers, vente à la ferme

Deux exploitations souhaitent diversifier leurs débouchés en se tournant vers des grossistes ou des GMS pour s'assurer d'écouler l'ensemble de leur production.

1.5 Des exploitations aujourd'hui pérennes

La pérennité des exploitations agricoles est définie en fonction de l'âge des exploitants et du caractère repreneable de la structure, c'est-à-dire de la fonctionnalité des bâtiments d'exploitation (stockage, élevage...).

Sur la commune de Saint-Béron, la moyenne d'âge des exploitants est de 41 ans ce qui est très jeune en comparaison de l'âge moyen des exploitants en Savoie qui est de 49,7 ans (RGA 2010). Cette moyenne d'âge peu élevée s'explique par la reprise récente d'une exploitation par deux jeunes associés. Pour les deux autres exploitations, la question de la transmission se posera à moyen terme.

La fonctionnalité des structures d'exploitation est assez hétérogènes en fonction des exploitations. Deux d'entre elles se modernisent avec des travaux en cours d'aménagement de bâtiments et des projets de création de nouveaux bâtiments. Une exploitation a en revanche des bâtiments très peu fonctionnels et aucun projet d'investissement. Ainsi il faudra prévoir si une reprise de l'exploitation est souhaitée, des investissements dans les bâtiments ou qu'une autre production s'installe.

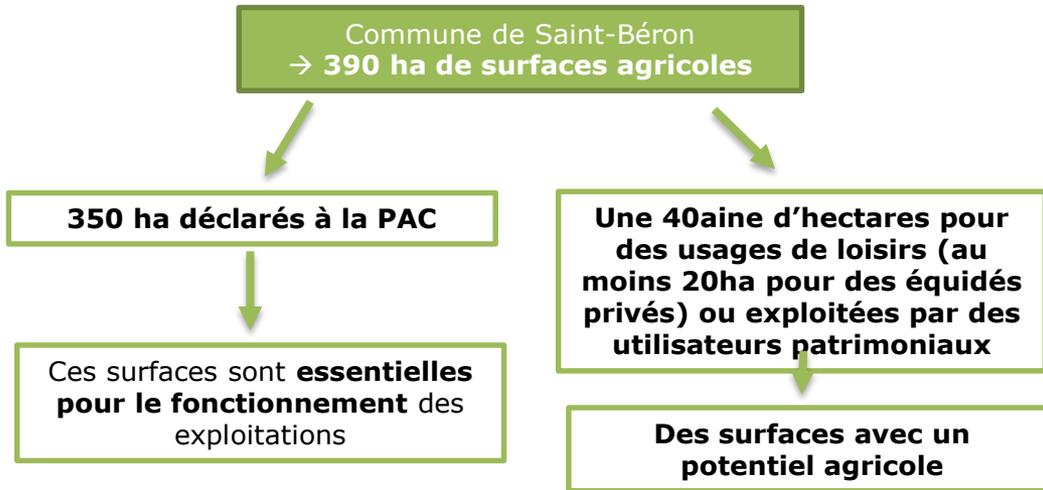
Il faudra laisser l'opportunité aux exploitations agricoles de **continuer de faire évoluer leurs outils de travail au besoin dans les années à venir** afin d'assurer leur pérennité dans le temps.

→ **Ainsi les 3 exploitations agricoles de la commune de Saint-Béron sont des exploitations pérennes à moyen terme car jeunes. Deux d'entre elles se modernisent et posséderont à court terme des outils de travail fonctionnels. 1 exploitation a des bâtiments très peu fonctionnels et la question de sa pérennité se posera dans quelques années.**

Avenir des EA	Nombre
Pérenne	3
Incertain	0
Non assuré	0

1.6. Des surfaces agricoles importantes

1.4.1 Des systèmes d'exploitation basés sur l'herbe et la production de maïs

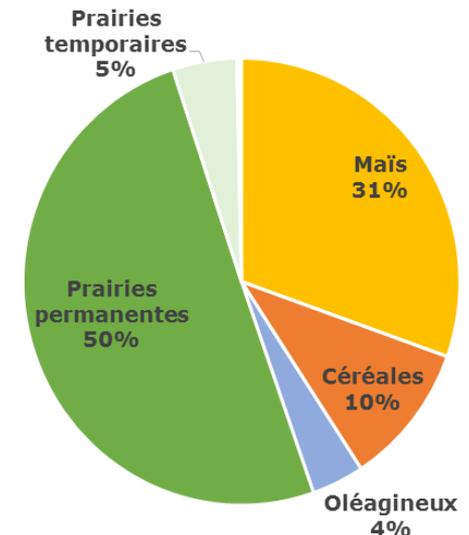


Les **exploitations agricoles qui ont leur siège** sur la commune de Saint-Béron travaillent **150 ha dont environ 80ha d'herbe**.

Les surfaces en herbe de la commune sont indispensables à deux des exploitations de la commune puisqu'elles permettent le pâturage des troupeaux et de produire du foin et du regain qui assurent l'autonomie fourragère des troupeaux de la commune.

Les surfaces de céréales et de maïs permettent également aux troupeaux de la commune d'être autonomes en aliments. Saint-Béron présente une part importante de ses surfaces qui sont labourables contrairement à d'autres communes du secteur.

Un peu plus de 10% des surfaces de la commune sont entretenues par des utilisateurs patrimoniaux ou dédiées à des usages de loisirs (équidés de particuliers) principalement. Ces usages tendent à augmenter et font peser une pression supplémentaire sur le foncier agricole, déjà tendu sur le secteur du fait de l'urbanisation et de la présence de zones d'activités. Ces surfaces sont cependant à préserver puisqu'elles ont un potentiel agricole.



1.6 Des surfaces indispensables pour la pérennité des exploitations

❖ Des surfaces communales exploitées pour plus de moitié par des exploitants des communes voisines

Commune de Saint-Béron
→ 350 ha déclarés à la PAC

45 % des surfaces de la commune sont travaillées par des agriculteurs qui ont leur siège sur la commune.

55 % des surfaces de la commune sont travaillées par des agriculteurs de communes voisines (Domessin, Saint Jean d'Avelanne...) mais aussi plus éloignées (Belmont Tramonet, Pont de Beauvoisin)

❖ Des exploitations agricoles dépendantes des surfaces communales

Les exploitations agricoles qui ont leur siège sur la commune travaillent quasiment à 100% des surfaces situées sur la commune de Saint-Béron. Elles sont donc complètement dépendantes du devenir des parcelles agricoles de la commune.

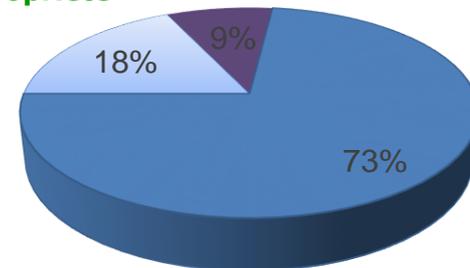
→ Ainsi, les terres agricoles de Saint-Béron ont une **importance vitale pour le fonctionnement des exploitations et la pérennité des exploitations de la commune mais également des communes voisines.**

❖ Des exploitations ayant une majorité de surfaces sécurisées par des locations ou en propriété

Les exploitants de la commune ont une part plus importante que la moyenne départementale en propriété (moyenne départementale : 17 %). Cependant une exploitation de la commune est très peu propriétaire de ses parcelles (2%). Elle est donc dépendante des orientations de la commune et des choix des propriétaires. 9% des surfaces travaillées par les exploitants de la commune ne sont pas sécurisées (pas de bail ou de paiement par chèque).

Des pertes de foncier régulières dans un territoire sous pression foncière

- fragilisation des exploitations
- concurrence entre les exploitations agricoles



■ Terres en propriété
■ Terres en location

CARACTÉRISATION DE L'AGRICULTURE ET DE SES ENJEUX

2. Des surfaces stratégiques pour le fonctionnement des exploitations

Des surfaces....

- 2.1 ... pour nourrir les troupeaux
- 2.2 ... pour des productions destinées à la vente
- 2.3 ... pour épandre les effluents d'élevage
- 2.4 ... pour maintenir des engagements financiers
- 2.5 ... avec des bâtiments agricoles

2.1 Des surfaces pour nourrir les troupeaux

Les surfaces en prairies de la commune et certaines parcelles labourables sont destinées à **l'alimentation des troupeaux** de la commune et des communes voisines et à la **production de foin** pour des élevages du département.

Cette ressource fourragère est indispensable en effet:

- Les exploitations en bovin lait des communes voisines sont soumises à un cahier des charges strict du fait de la production sous **IGP** notamment sur l'alimentation de leur troupeau **dont la majeure partie doit provenir de l'aire géographique d'appellation** (voir encadré). Il est donc indispensable pour ces exploitations de **maintenir un niveau d'autonomie fourragère suffisant** pour maintenir la valorisation de leur lait sous signe de qualité.
- les surfaces pâturables, fauchables ou labourables permettent de **limiter l'achat d'aliments extérieurs** et donc des charges d'exploitation supplémentaires. D'un point de vue environnemental, cela évite également le transport d'aliments (foin, céréales...) qui peuvent être produits sur place.
- Vu les **évolutions climatiques et les épisodes de sécheresse à répétition**, comme en 2018, la production de fourrage en période estivale risque de diminuer et l'achat de fourrages sera de plus en plus difficile avec des prix qui vont augmenter.

IGP Tomme/Raclette/Emmental de Savoie et Gruyère de France : des cahiers des charges stricts, liés au foncier

Afin de bénéficier de l'une de ces IGP, les exploitations doivent respecter un cahier des charges strict, lié notamment à l'alimentation du troupeau.

En voici quelques éléments (non exhaustif) :

- Les vaches doivent **être alimentées minimum 150 jours/an** avec des fourrages grossiers qui doivent constituer **minimum 50% de la ration**
- **100 % des fourrages grossiers doivent provenir de la zone IGP**
- Alimentation par épi de maïs ou maïs grain humide **uniquement du 15/10 au 15/05**.

- **Les 2 exploitations ayant des animaux sur la commune sont autonomes en fourrages et céréales**



Préserver les surfaces mécanisables de Saint-Béron pour maintenir l'autonomie des exploitations du territoire

Préserver les surfaces pâturables, notamment proches des sièges et bâtiments d'exploitation pour limiter le transport des animaux

2.2 Des surfaces pour des productions destinées à la vente

- Des surfaces labourables avec production de céréales destinées à la vente auprès de la coopérative Oxyane mais aussi pour d'autres exploitations du territoire. Ces surfaces dont le produit est directement destiné à la vente sont indispensables à préserver pour maintenir le chiffre d'affaires des exploitations en place.
- Des surfaces sont destinées à la production de légumes et de petits fruits valorisés en circuits courts

De bonnes surfaces labourables et en cultures spécialisées à préserver dans le cadre de la révision du PLU

2.3 Des surfaces pour épandre les effluents d'élevage

Les exploitations agricoles ont besoin de surfaces pour épandre les effluents d'élevage :

- pour **fertiliser les prairies** afin de recycler naturellement ces effluents et augmenter les rendements en fourrages sur ces surfaces,
- pour **respecter les prescriptions réglementaires** de distances d'épandage vis-à-vis des cours d'eaux et habitations,
- pour **limiter les inconvénients olfactifs** vis-à-vis du voisinage.

Aujourd'hui toutes les exploitations de la commune ont des surfaces d'épandage suffisantes.

L'urbanisation du territoire entraîne un mitage de l'espace qui rend compliqué la réalisation des épandages puisqu'il devient alors parfois **difficile de respecter à la fois la réglementation et les contraintes physiques des parcelles** (pente, accessibilité, etc.). De plus, en réduisant les surfaces sur lesquelles un amendement en fumier ou lisier est possible, l'urbanisation vient limiter les marges de manœuvre dont disposent les exploitations **pour augmenter leurs rendements en fourrage**.

Il est important de souligner qu'une urbanisation en extension continue, économe en espace et regroupée est un facteur d'économie d'espaces « épandables » juridiquement. Elle permet également d'anticiper les problèmes olfactifs ou de circulation à venir entre les habitants et les agriculteurs.

Lors de l'élaboration du PLU, il faudra être particulièrement attentif au maintien des surfaces épandables de la commune.

2.4 Des surfaces pour maintenir des engagements financiers

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) indique que « *La société reconnaît les fonctions de l'agriculture en matière d'aménagement du territoire, ainsi que ses fonctions environnementale et sociale qui en font une contributrice importante au développement durable de l'économie* ».

En conséquence, les exploitations agricoles françaises ont la possibilité dans le cadre de la PAC (politique agricole commune) de percevoir des aides pour rémunérer les effets positifs induits par leurs pratiques. Ces aides sont majoritairement liées aux surfaces et leur versement est soumis au respect de la conditionnalité, c'est-à-dire des pratiques à respecter sur plusieurs thèmes (bien être animal, environnement, sanitaire....) qui font l'objet d'enregistrements.

Pour plus de détails concernant les aides : cf. annexe 3

➤ **Les Droits à Paiement de base**

- Basés sur le nombre d'hectares de terres agricoles

➤ **Le Paiement Vert :**

- Diversité des assolements
- Maintien des prairies permanentes
- Surface d'Intérêt Ecologique (SIE)

➤ **L'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN)**

- Compensation des handicaps économiques liés aux conditions territoriales : relief , saison, altitude
- Ces aides s'appliquent aux surfaces fourragères et privilégient l'élevage extensif.

➤ **Mesures Agro-Environnementales et Climatiques**

- Contractualisation volontaire de mesures
- Mesures définies par un PAEC avec des contraintes renforcées

Compensation des prix bas à la consommation : soutien lié aux surfaces en contrepartie d'engagements environnementaux

L'ensemble de ces aides est liée aux surfaces. La perte de foncier impacte directement le revenu des agriculteurs donc la pérennité de l'activité et peut remettre en cause des engagements avec de fortes conséquences pour les exploitations.

2.5 Des surfaces avec des bâtiments agricoles

❖ Situation sanitaire des exploitations d'élevage

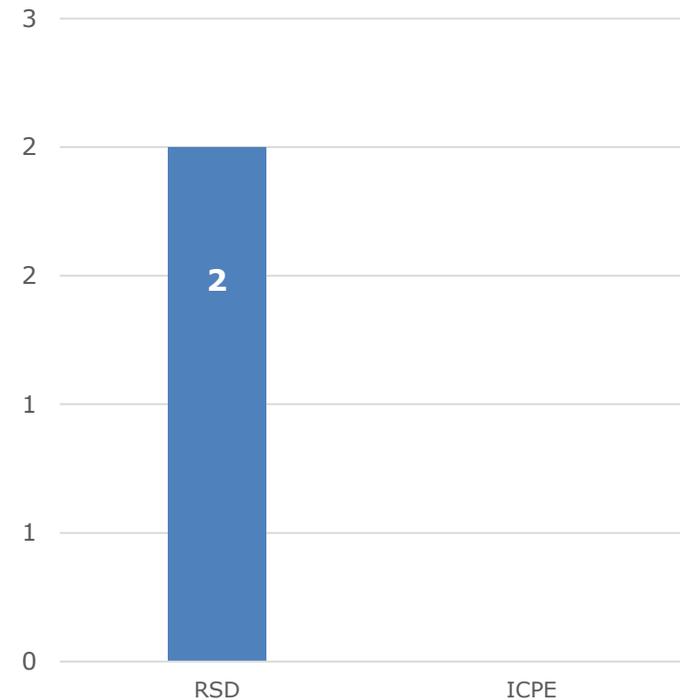
Les activités d'élevage sont régies par :

- Des règles d'exploitation
- Des dispositions concernant l'implantation et l'aménagement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (ouvrages de stockage des effluents, salle de traite, bâtiments de stockage de fourrages, silos d'ensilage...)
 - Bâtiments d'élevage soumis au RSD (règlement sanitaire départemental) → respecter un recul de 50 mètres vis-à-vis notamment des immeubles habituellement occupés par des tiers.
 - Bâtiments d'élevage et leurs annexes régies par les ICPE (Installation Classée pour l'Environnement) → respecter un recul de 100 mètres vis-à-vis notamment des immeubles habituellement occupés par des tiers et des limites de zones d'urbanisation destinées à l'habitat, entre autre.

➔ **La profession agricole préconise néanmoins une distance de 100 m quelque soit le type d'exploitation agricole (RSD ou ICPE).**

L'affiliation au RSD ou aux ICPE dépend de la nature et de la taille de l'élevage. Les obligations sont différentes que l'exploitation dépende du RSD ou des ICPE. (Cf. Annexe 2).

Enfin, il faut rajouter que les dispositions de l'article L111-3 du code rural (principe dit de « réciprocité ») prévoient que toutes nouvelles constructions d'habitation de tiers ou changement de destination à proximité des sites d'exploitation observent les mêmes reculs.



2.5 Des surfaces avec des bâtiments agricoles

❖ Des sites contraints dans leur développement: préserver le foncier pour moderniser ou construire des bâtiments neufs

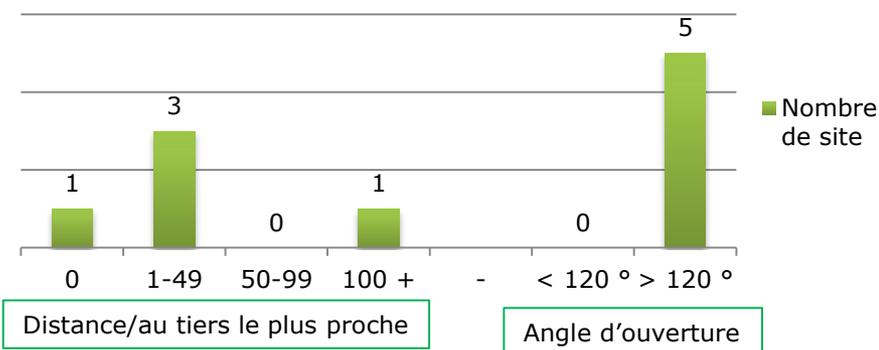
Deux facteurs sont analysés pour évaluer la fonctionnalité autour des sièges d'exploitation:

- **La distance au tiers** (un tiers est une personne autre que le chef d'exploitation, il peut être membre de la famille de l'exploitant)
 - La proximité aux tiers risque de constituer une difficulté pour la transmission de certaines exploitations
 - Elle représente une contrainte certaine dans des projets d'agrandissement ou de construction de nouveaux bâtiments.

→ **Saint-Béron** : on compte 5 sites d'exploitations professionnels dont 2 sont des sites secondaires. **3 sont situés à moins de 50 m de tiers. 1 site est directement mitoyen de tiers.** Les exploitations ayant des tiers à moins de 50m de leur bâtiment sont d'ores et déjà contraintes dans leur fonctionnement. Les élevages en particulier ont peu de marges d'évolution possible.

- **L'angle d'ouverture** : il s'agit de l'angle dont disposent les exploitations pour l'accès aux espaces agricoles environnants. Celui-ci est volontairement analysé sans prendre en compte les utilisateurs des surfaces de proximité. Les angles d'ouverture favorisent des conditions de travail correctes (sorties des animaux, des machines, limitation des circulations sur la voie publique...).

→ Sur la commune de Saint-Béron, l'ensemble des bâtiments ont un angle d'ouverture inférieur à 120° ce qui est à maintenir lors de la révision du PLU afin de ne pas enclaver les bâtiments existants.



❖ Des précautions à prendre

- Protéger les bâtiments agricoles de l'urbanisation et minima conserver 100 m entre un bâtiment agricole et l'urbanisation



- Conserver un angle d'ouverture d'au moins 120° autour des sièges d'exploitation



2.5 Des surfaces avec des bâtiments agricoles

La fonctionnalité des bâtiments est une appréciation globale du niveau d'équipement des bâtiments et de la facilité de travail dans les locaux pour la production de l'exploitation considérée et de son volume actuel. Ainsi, pour une exploitation en bovin, on va considérer qu'un bâtiment est fonctionnel dès lors qu'il comporte un système automatisé d'évacuation des effluents (chaîne à fumier ou grille à lisier), une manipulation mécanisée du foin (griffe à foin, fourche sur tracteur...). Pour les autres élevages, la fonctionnalité est évaluée selon les besoins et l'utilisation du bâtiment.

Plus de la moitié des bâtiments est de fonctionnalité faible. Un bâtiment est évalué comme moyen et un seul comme bon.

En conséquence, certaines exploitations sont en train de moderniser leurs bâtiments ou souhaiteraient pouvoir en créer de nouveaux. **Il faudra donc prévoir la possibilité pour les bâtiments agricoles d'évoluer ou de se relocaliser.**

En effet, si tous les bâtiments disposent d'ouvertures qui permettent d'envisager des évolutions sur sites, la proximité des tiers (moins de 50 m) pour la majorité d'entre eux et en particulier pour les bâtiments d'élevage peut bloquer toute velléité d'évolutions sur site.

Exploitations agricoles	Distances tiers (50 m)	Angle d'ouverture (120°)
STBER1	●	●
STBER2	●	●
STBER3	●	●
STBER3	●	●
BELMO3	●	●

Fonctionnalité des bâtiments	Nb	%
Bonne	1	20 %
Moyenne	1	20 %
Mauvaise	3	60 %

Lors de l'élaboration du PLU de la commune, une attention particulière devra être portée afin de ne pas gêner les exploitations si certaines souhaitent apporter des modifications à leurs bâtiments ou en créer de nouveaux.

CARACTÉRISATION DE L'AGRICULTURE ET DE SES ENJEUX

3. Caractérisation des enjeux agricoles des espaces

3.1 Méthode de caractérisation des enjeux agricoles des espaces

3.2 Les surfaces de proximité des bâtiments agricoles

3.3 Qualité des parcelles agricoles

3.4 Taille des tenements agricoles

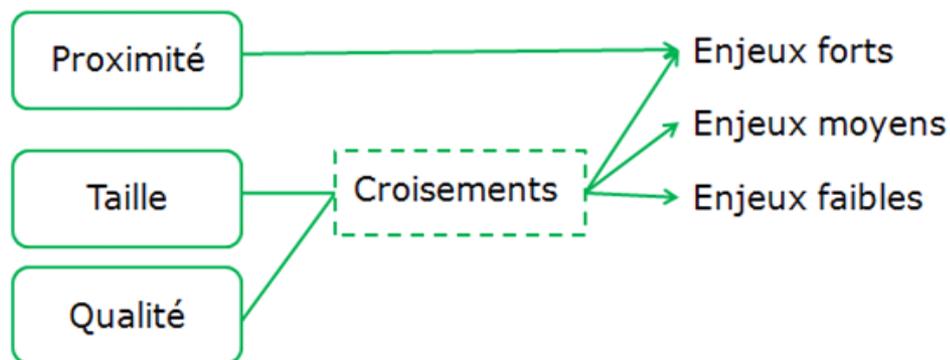
3.5 Importance des espaces agricoles

3.1 Méthode de caractérisation des enjeux agricoles des espaces

- ▶ Critère 1 = surfaces de proximité immédiate
 - Sites d'élevage = 600 mètres
 - Ajustements liés à :
 - ✓ Présence de cordons urbanisés,
 - ✓ Infrastructures infranchissables,
 - ✓ Cours d'eau/rivières infranchissables,
 - ✓ Topographie...

- ▶ Critère 2 = taille du tènement agricole
 - Ensemble de parcelles agricoles d'un seul tenant
 - Limité par des zones infranchissables (infrastructures, éléments naturels, urbanisation...)
 - Notion de fonctionnalité des espaces agricoles

- ▶ Critère 3 = qualité des surfaces agricoles
 - Potentiel agronomique
 - De la possibilité de mécaniser les travaux
 - De la nature et profondeur du sol
 - De l'exposition des terrains
 - La pente...



Une explication sur ces différents critères figure en annexe 1.

Qualité Taille	Bonne	Moyenne	Faible
	Grands	<i>Enjeux forts</i>	<i>Enjeux moyens</i>
Moyens	<i>Enjeux forts</i>	<i>Enjeux moyens</i>	<i>Enjeux faibles</i>
Petits	<i>Enjeux moyens</i>	<i>Enjeux faibles</i>	<i>Enjeux faibles</i>

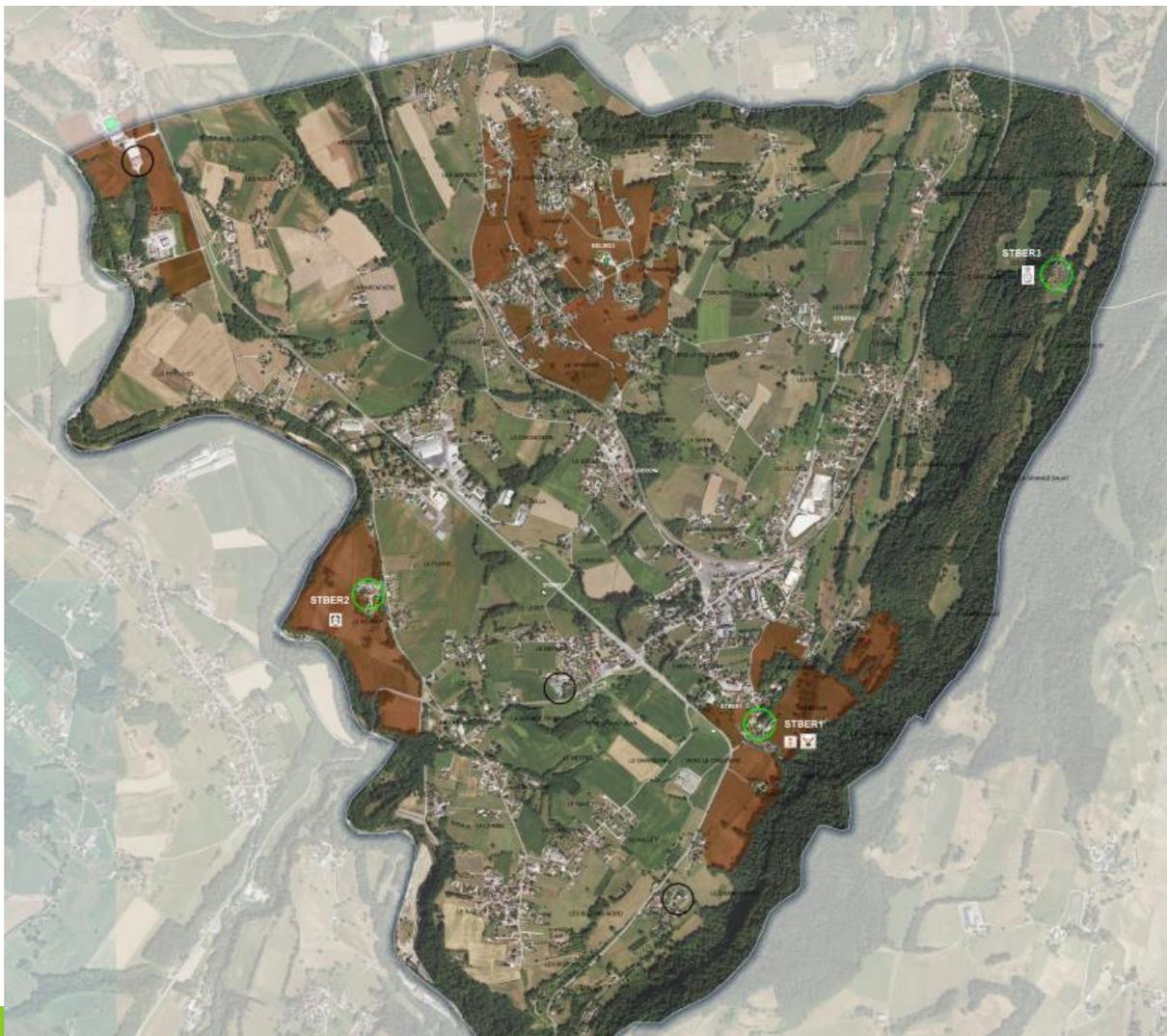
3.2 Les surfaces de proximité des bâtiments agricoles

Les surfaces de proximité sont les surfaces comprises dans un périmètre immédiat proche des exploitations dans un rayon de 600 m et accessibles depuis ces bâtiments, même si elles ne sont pas à ce jour exploitées par l'exploitation considérée.

Ces surfaces sont stratégiques pour les exploitations agricoles puisqu'elles permettent aux troupeaux de pâturer à proximité des bâtiments.

Les parcelles dans ce périmètre de 600m autour du bâtiment secondaire d'exploitation BELMO3 ont été classées en surface de proximité. Néanmoins les bâtiments sont très peu fonctionnels et seront difficilement reprenables dans la même activité à terme.

La **carte 1 en annexe** « Parcelles de proximité », identifie les espaces répondant à la définition du critère « proximité » des bâtiments agricoles.



Type de surface	En hectares	Part
Proximité	72	18 %
Surfaces totales	392	100%

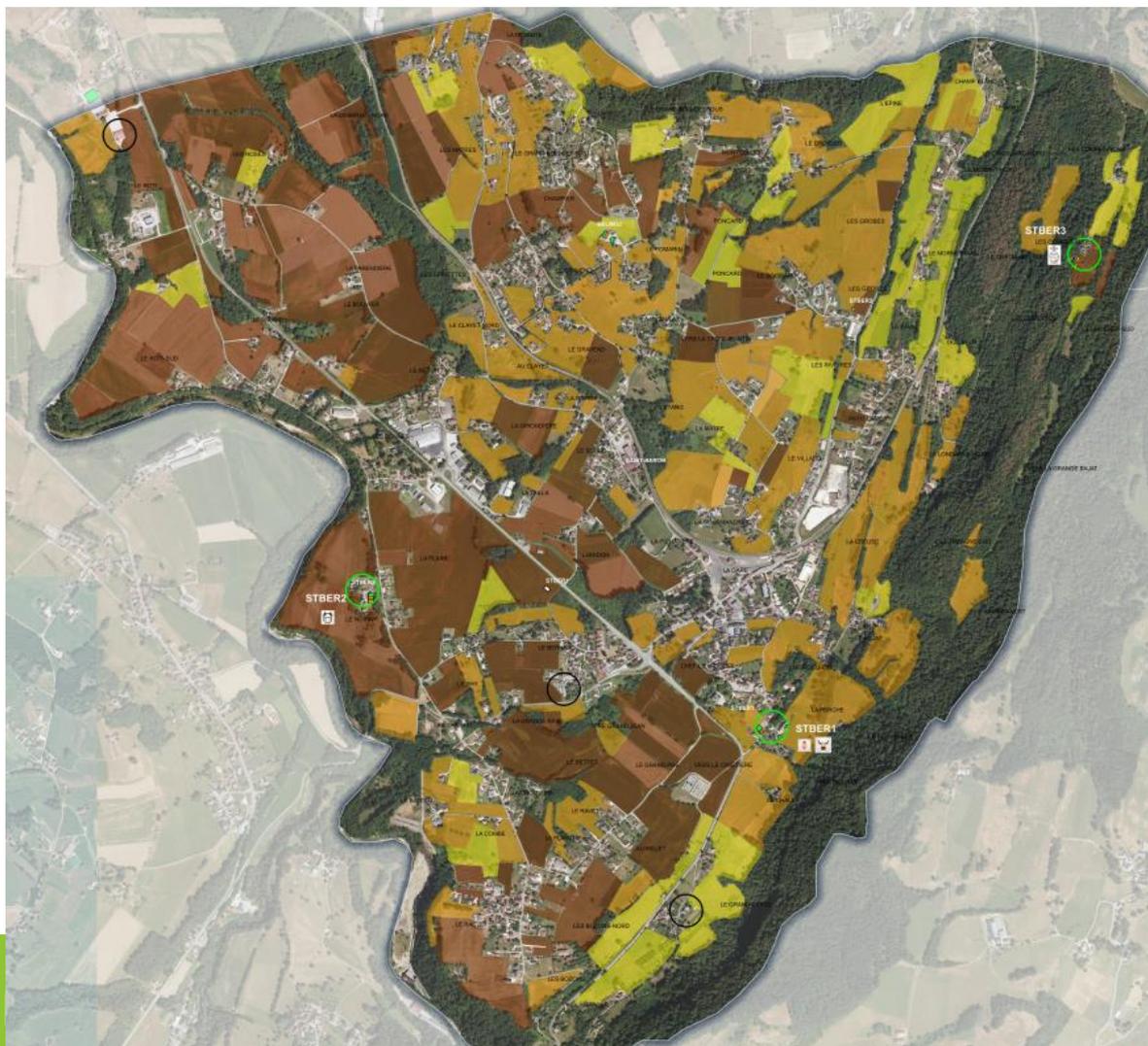
3.3 La qualité des surfaces agricoles

Les espaces agricoles, représentés sur la **carte 2 en annexe** « Qualité des terres », sont identifiés selon trois catégories :

- **Les surfaces de bonne qualité** = facilement mécanisables et qui présentent les plus grandes capacités agronomiques. Ce sont des surfaces de faible pente qui sont labourables ou/et permettent une fauche de bonne qualité.
- **Les surfaces de moyenne qualité** = surfaces fauchables de qualité agronomique moyenne.
- **Les surfaces de faible qualité** = surfaces les plus pentues mais aussi des surfaces de qualité agronomique moindre (humides...)

Les surfaces de la commune constituent des **zones de production de foin et de céréales importantes pour les exploitations de la commune** et des **réserves fourragères pour l'alimentation** des troupeaux voisins et le recyclage des effluents donc pour la pérennité des exploitations.

Type de surface	En ha	Part
Bonne qualité	196	50 %
Moyenne qualité	136	35 %
Faible qualité	60	15 %
Surfaces totales	392	100 %



3.4 La taille des tènements agricoles

La **carte 3 en annexe** identifie les espaces agricoles en fonction de la taille des tènements.

La taille des tènements agricoles est principalement liée à la répartition urbaine des constructions, à la topographie et à l'avancée de la forêt sur les pentes. Les ruptures que constituent les axes routiers et les cours d'eau jouent un rôle important dans la taille des tènements agricoles.

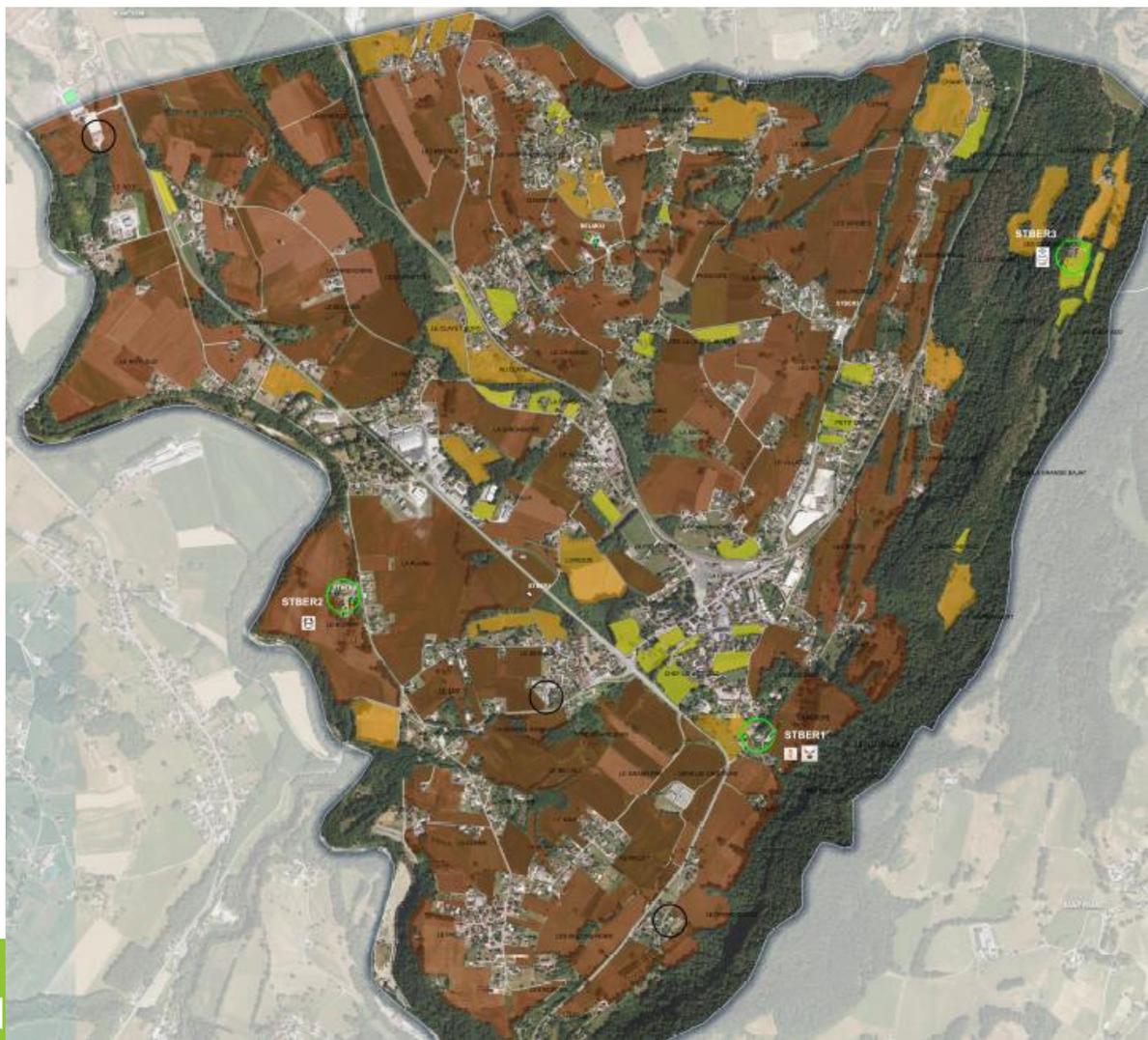
Tènement de grande taille = supérieur à 3,5 ha

Tènement de taille moyenne = compris entre 1,2 et 3,5 ha

Tènement de petite taille = inférieur à 1,2 ha

La **part des grands tènements est importante sur la commune**. Cet aspect est favorable quant à la fonctionnalité de ces espaces pour les exploitants. Ce sont des espaces stratégiques pour l'ensemble des exploitations de la commune.

Type de surface	En ha	Part
Grande taille	344	88 %
Taille moyenne	34	9 %
Petite taille	14	3 %
Total	392	100 %



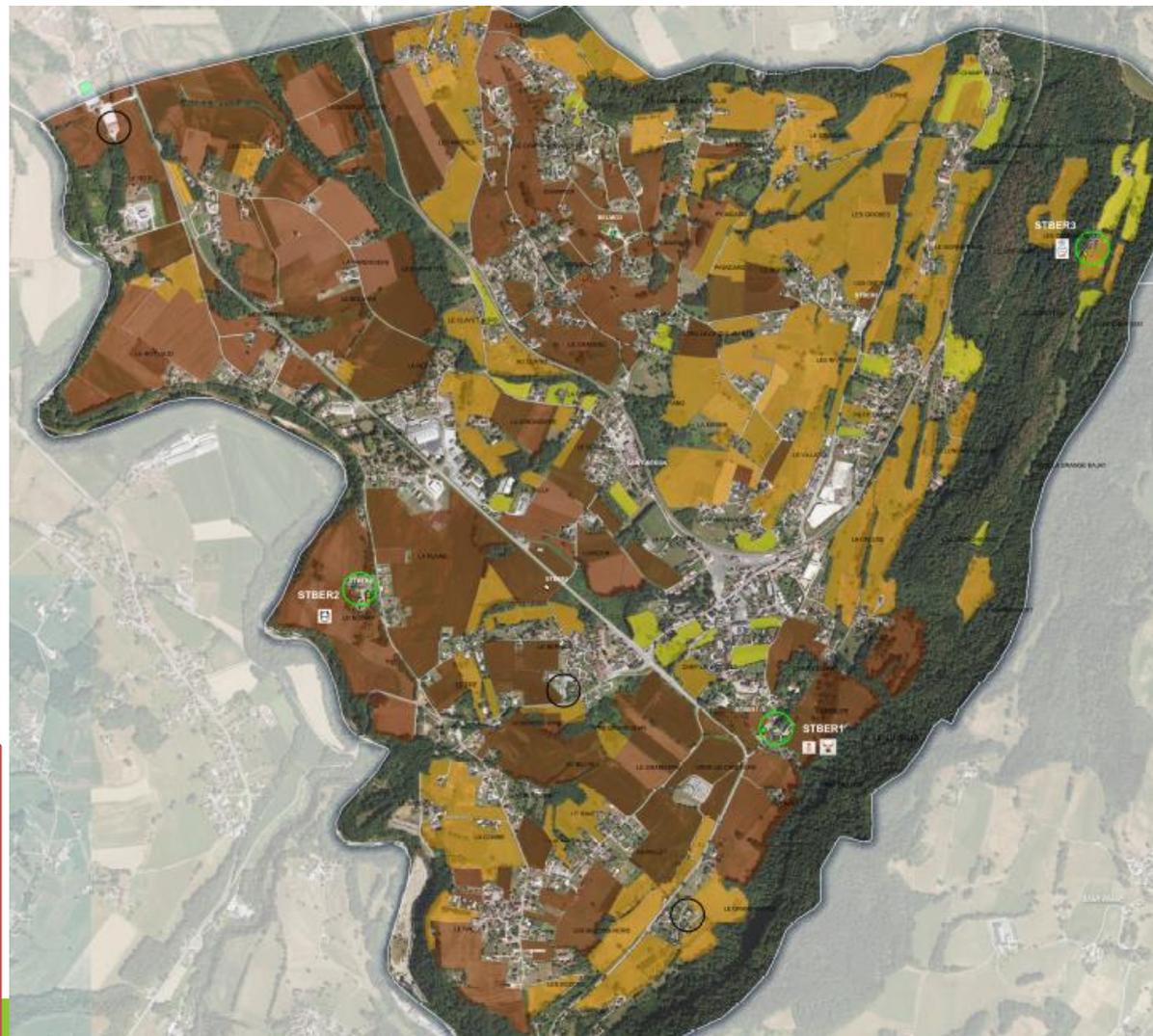
3.5 Importance des espaces agricoles

La **carte 4 « Synthèse des enjeux agricoles »** est le croisement des trois précédents critères. Elle fait apparaître l'importance des espaces agricoles.

60 % des espaces agricoles de Saint-Béron sont des espaces à enjeux forts pour les exploitations et la pérennité de l'agriculture.

L'essentiel des zones agricoles d'importance forte se situe dans les secteurs labourables et de bonne valeur agronomique de la commune et à proximité des sièges d'exploitation.

Type de surface	En ha	Part
Enjeux forts	234	60 %
Enjeux moyens	143	36 %
Enjeux faible	15	4 %
Surfaces totales	392	100 %



→ **préserver les espaces agricoles d'importance et à proximité des bâtiments**

→ **protéger les bâtiments d'exploitation existant et permettre leur évolution**

→ **Laisser la possibilité de construire de nouveaux bâtiments**

CARACTÉRISATION DE L'AGRICULTURE ET DE SES ENJEUX



4. Synthèse

Intégrer l'agriculture dans votre PLU

2.4 Synthèse : atouts et fragilités de l'agriculture de Saint Béron

La commune de Saint Béron constitue des surfaces d'intérêt pour l'agriculture du secteur et permet d'assurer une bonne dynamique agricole des exploitations de la commune et des exploitations voisines.

Une agriculture qui comporte des atouts	Mais aussi, une agriculture qui présente des fragilités
<ul style="list-style-type: none">✓ Des surfaces de très bonne qualité et majoritairement mécanisables✓ Un renouvellement récent des exploitations de la commune✓ Une diversification des productions sur la commune✓ Des débouchés en partie stables et rémunérateurs grâce à la vente en circuits de proximité✓ Une interdépendance entre agriculture et paysage: entretien nécessaire des parcelles pour maintenir les paysages ouverts	<ul style="list-style-type: none">✗ Des bâtiments peu fonctionnels à moderniser ou à créer pour assurer la pérennité des exploitations en place (classement château)✗ Pression foncière importante (urbanisation/ZNT, loisirs...)✗ Des préoccupations sur les liens entre agriculteurs et population qui s'installe et les potentiels conflits entre usagers (bâtiment, travaux agricoles...)✗ Quelques accès et routes à améliorer✗ Une concurrence d'usage, équidés privés, sapons de Noël qui peut déstabiliser le tissu agricole traditionnel

PRECONISATIONS EN MATIERE D'AMENAGEMENT



- 1. L'espace agricole, une ressource non renouvelable**
- 2. Les moyens à mettre en œuvre dans le PLU permettant de préserver l'activité agricole**

PRECONISATIONS EN MATIERE D'AMENAGEMENT



1. L'espace agricole, une ressource non renouvelable

1.1 Une ressource qui se raréfie

1.2 La multifonctionnalité de l'agriculture

1.1 Une ressource qui se raréfie

La loi de modernisation de l'agriculture (n°2010-788 du 27 juillet 2010) a fixé comme **objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des espaces agricoles d'ici 2020**. Cette réduction concerne l'urbanisation et également tout projet d'aménagement induisant un changement de destination des espaces agricoles. La loi « engagement national pour l'environnement » (Grenelle 2), du 12 juillet 2010, réaffirme la nécessité de protéger les espaces agricoles.

Les **espaces agricoles sont le support d'une activité économique** mais ce sont également des secteurs convoités pour d'autres utilisations et vocations. La commune peut ressentir sur son territoire l'impact de la pression foncière présente sur d'autres communes. En effet le foncier diminuant de manière globale, cela peut entraîner des **concurrences entre exploitations sur l'accès au foncier**.

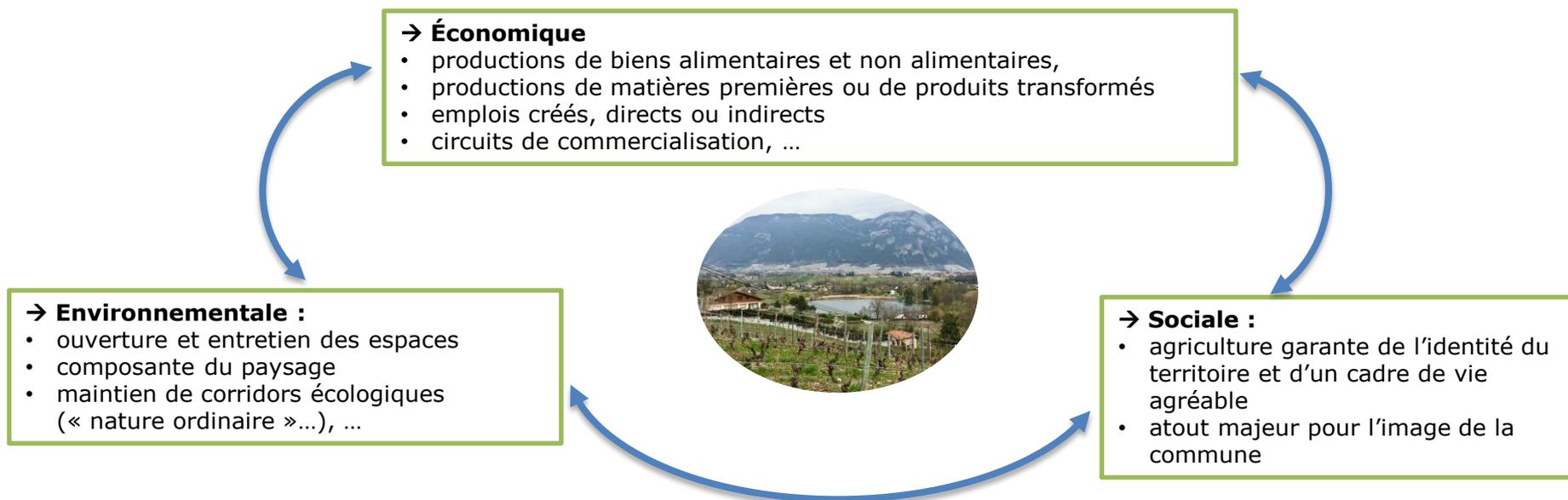
Anticiper et avoir une vision prospective du territoire permettra de **stabiliser la vocation des espaces agricoles** à long terme et d'inciter à l'installation de **nouveaux porteurs de projet en agriculture**.

1.2 La multifonctionnalité de l'agriculture

(Issu d'une recherche CIRAD – INRA)

La multifonctionnalité correspond à la capacité des systèmes agricoles à contribuer simultanément à la production agricole et à la création de valeur ajoutée mais aussi à la protection et à la gestion des ressources naturelles, des paysages et de la diversité biologique ainsi qu'à l'équilibre des territoires et à l'emploi.

Cette multifonctionnalité regroupe principalement trois fonctions :



Ce concept de multifonctionnalité affirme la place de l'agriculture dans le territoire et une nouvelle définition du métier d'agriculteur, de plus en plus spécialisé et complexe.

L'aménagement de la commune de Porte-de-Savoie doit s'orienter vers la recherche d'un nouvel équilibre agricole, permettant de favoriser l'installation de porteurs de projet tout en dynamisant la commune. Le bon fonctionnement de l'économie agricole et son avenir devront être garantis en précisant dans le PADD les orientations prises.

PRECONISATIONS EN MATIERE D'AMENAGEMENT

2. Les moyens à mettre en œuvre dans le PLU permettant de préserver l'activité agricole

2.1 Introduction

2.2 La préservation des espaces agricoles

2.3 La protection des bâtiments d'exploitation

2.4 Le maintien des circulations agricoles (engins/troupeaux) et des accès agricoles

2.5 Les modes d'urbanisation qui économisent les espaces agricoles



2.1 Introduction

Les outils du Plan Local d'Urbanisme

Le PADD



Les OAP Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Structurer et optimiser l'espace consommé
- Garantir la densité par des opérations d'aménagement d'ensemble

- Maintenir les accès agricoles

La zone A : terres agricoles (exploitées et/ou présentant un potentiel agricole) + bâtiments agricoles

- Limitier les annexes et extensions des bâtiments existants
- Possibilité de construire un local de surveillance de 80 m² pour les exploitations le justifiant
- Possibilités pour l'implantation de nouveaux bâtiments

Préconisations en matière d'aménagement

2.1 Introduction

➤ Protéger le foncier agricole, c'est l'inscrire au PLU

4 recommandations pour pérenniser l'agriculture dans le PADD...	...déclinées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
1. Protéger les espaces agricoles à enjeux	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les identifier en zone A du PLU ■ Conserver les surfaces de proximité ■ Maintenir les surfaces mécanisables qui servent à produire du foin / cultures ■ Préserver les tènements homogènes (pas de mitage, d'étalement urbain au sein des tènements homogènes...)
2. Préserver les bâtiments d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ne pas rapprocher l'urbanisation des bâtiments agricoles pour éviter les nuisances réciproques ➔ Appliquer les dispositions du principe dit de « réciprocité » (L111-3 code rural) ■ Maintenir les accès aux pâturages en conservant un angle d'ouverture d'au moins 120° autour des sièges d'exploitation ■ Permettre aux bâtiments agricoles d'évoluer en les classant en zone A ■ Limiter l'utilisation des zonages A « strictes » (inconstructibles pour les bâtiments agricoles) ou N qui peuvent bloquer l'évolution d'un site agricole ou l'implantation de nouveaux bâtiments ■ Permettre les projets d'installations / délocalisation
3. Préserver les accès agricoles et les circulations (engins et troupeaux)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Eviter l'urbanisation linéaire pour maintenir les accès agricoles ■ Maintenir les accès aux pâturages ■ Conserver la praticabilité des voies pour les engins agricoles
4. Opter pour des formes d'urbanisation qui économisent les espaces agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ■ Privilégier le renouvellement urbain et l'urbanisation des dents creuses ■ Favoriser les formes urbaines diversifiées et la densification ■ Restructurer les espaces en mutation ■ Fixer clairement des limites à l'urbanisation (dont éléments physiques matérialisant des limites) ■ Identifier les coupures vertes et d'urbanisation ■ Appliquer les dispositions de la loi Montagne

Apporter une visibilité foncière aux exploitations existantes et aux porteurs de projets potentiels pour maintenir le fonctionnement des exploitations existantes et favoriser une reprise.

2.2 La préservation des espaces agricoles

Le mitage, l'urbanisation désorganisée et une consommation excessive d'espaces agricoles conduisent à la déstructuration des espaces agricoles. Cela génère des contraintes d'accessibilité, de fonctionnement des exploitations, de pratiques agricoles (ex. épandage) et peut entraîner des conflits de voisinage (bruits, odeurs...) ou d'usage.

Le diagnostic agricole met en lumière des secteurs d'importance particulière pour l'activité agricole du fait de la proximité des parcelles par rapport aux sites d'exploitation, de la qualité des terres, de la taille des tènements, de la possibilité d'implantation de bâtiments agricoles...

Les espaces à enjeux agricoles forts ainsi que l'ensemble des secteurs à enjeux environnementaux valorisés par la présence de l'agriculture sont représentés sur la carte de synthèse.

Ces secteurs agricoles devraient donc être classés en zone A dans le PLU, conformément à l'article R151-22 du code de l'urbanisme.

Les constructions agricoles doivent être autorisées en zone A, sauf à ce qu'une étude spécifique justifie le contraire (enjeux environnementaux, paysagers...). En effet, **les exploitations devant disposer de parcelles de proximité, l'implantation de leurs bâtiments au sein des tènements agricoles doit être possible**. Lorsque des zones A indicées « paysagères » ou « strictes » sont justifiées, celles-ci ne doivent pas intégrer les bâtiments agricoles, sans quoi ces derniers ne pourraient évoluer.

Pour les autres activités agricoles (hors élevage), la proximité est également importante en termes de circulation, de maîtrise des coûts, de rentabilité d'exploitation, de possibilité d'évolution des bâtiments...

À contrario, toute construction, installation, occupation nouvelle autre qu'agricole devrait être proscrite dans la zone A.

2.2 La préservation des espaces agricoles

Par ailleurs, des limites claires devront être fixées pour l'urbanisation afin de préserver les secteurs à enjeux agricoles et d'améliorer la lisibilité entre espaces urbanisés et espaces agricoles/naturels :

- **les limites d'urbanisation physiques.** Elles peuvent être notamment constituées par des boisements, des haies, des voiries... Elles sont indiscutables et objectives.
- **les limites d'urbanisation à créer** afin de protéger les secteurs agricoles stratégiques. Elles pourront être à matérialiser, végétalisées en marge d'un cheminement piéton par exemple, afin d'assurer une interface cohérente entre espace agricole et espace urbanisé.

Dès lors, tout nouveau projet d'aménagement devra prendre en compte l'activité agricole afin d'éviter, réduire, et compenser les préjudices subis par les exploitations agricoles pouvant être concernées, et il devra donc se faire en concertation avec la profession agricole.

2.2 La préservation des espaces agricoles

Enfin, **la zone N** devra être réservée à la forêt et aux secteurs qui ne sont pas valorisés par l'agriculture.

Quant aux STECAL (L. 151-13 du code de l'urbanisme), secteurs constructibles de taille et de capacité d'accueil limités en zone agricole, naturelle ou forestière, ils permettent notamment de gérer le bâti existant présent dans ces zones. **La création de tels secteurs ne saurait être envisagée que de manière exceptionnelle afin de ne pas conforter le mitage des espaces et ne pas compromettre l'exploitation agricole.**

Les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation préexistants dans la zone agricole doivent être maîtrisées, ainsi nous préconisons :

- Pour les extensions, de prévoir un maximum de 20 % d'emprise au sol en une seule fois avec un total de 200 m² de surface de plancher maximum.
- Pour les annexes, de prévoir une seule annexe avec 30 m² de surface de plancher maximum à moins de 10 mètres du bâtiment principal. Cette orientation s'inscrit dans l'objectif d'éviter que des constructions diffuses ne confortent le mitage pouvant exister.

S'agissant des bâtiments existants pouvant faire l'objet d'un changement de destination, le règlement pourra désigner dans la zone agricole ou naturelle et en dehors des STECAL, tous les bâtiments (et non pas seulement les bâtiments agricoles et remarquables), pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Toutefois, **cette possibilité n'est offerte qu'à la condition que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole** ou la qualité paysagère du site. Dans tous les cas, l'autorisation d'urbanisme pour ce changement de destination devra être soumise à l'avis conforme de la Commission Départementale de Préservations des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour les bâtiments présents en zone Agricole et à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS) pour les bâtiments présents en zone naturelle.

2.3 La protection des bâtiments d'exploitation

Il convient d'analyser la situation des bâtiments d'exploitation par rapport à l'urbanisation afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour les protéger.

Les bâtiments d'exploitation sont nécessaires à la pérennité et au fonctionnement des exploitations agricoles. L'objectif est à la fois de préserver la fonctionnalité des bâtiments existants et de permettre leurs évolutions, mais également de garantir l'implantation de nouveaux sites.

L'extension de l'urbanisation ne devra pas se rapprocher des bâtiments d'élevages existants et des pâtures de proximité. Un angle d'ouverture doit être maintenu vers la zone exploitée pour garder un lien direct entre le bâtiment et ses terres et éviter ainsi un encerclement par l'urbanisation.

Lorsque des conditions favorables d'éloignement des bâtiments d'exploitation vis-à-vis de l'urbanisation existent, cette situation doit être préservée afin de maintenir la fonctionnalité, les possibilités d'évolution et d'agrandissement de l'exploitation sans contrainte future.

À Porte-de-Savoie, comme évoqué précédemment, de nombreux bâtiments sont enclavés ou à proximité immédiate de l'urbanisation.

2.3 La protection des bâtiments d'exploitation

2.3.1 Les bâtiments agricoles au sein d'un espace agricole

Il s'agit de bâtiments agricoles isolés au sein d'un espace agricole.

Les tiers (habitants autres que les exploitants agricoles) sont situés à des distances supérieures aux distances exigées par la réglementation sanitaire régissant ces exploitations (RSD ou ICPE).

L'angle d'ouverture sur l'espace agricole depuis les bâtiments agricoles est supérieur à 120°.

Cette situation est très favorable puisque les bâtiments d'exploitation ne sont pas contraints par la présence de tiers en-deçà des distances réglementaires. Ils disposent également d'une large ouverture sur les espaces agricoles.

Le développement de ces exploitations est donc possible sur leur site actuel.

1 siège d'exploitation est dans cette situation qu'il faut préserver. Il s'agira également d'identifier d'autres espaces de ce type pour accueillir les projets futurs.



Exemple d'exploitation agricole isolée au sein d'un espace agricole

Préconisations :

- Il s'agira donc de préserver cette situation très favorable à l'occasion de la révision du PLU.
- Ainsi, le bâtiment d'exploitation et les espaces agricoles doivent être classés en zone A.
- Il conviendra également de ne prévoir aucune extension de l'urbanisation en direction des bâtiments agricoles.

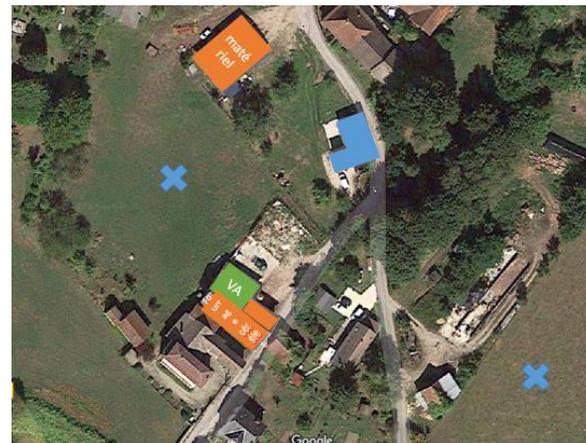
2.3 La protection des bâtiments d'exploitation

2.3.2 Les bâtiments agricoles au sein d'un espace agricole mais présence d'un tiers à proximité

Ces bâtiments agricoles sont isolés au sein des espaces agricoles et disposent de larges cônes d'ouverture sur l'espace agricole (supérieur à 120°). Néanmoins, il existe des habitats isolés, mitant l'espace agricole, dans l'environnement de ces exploitations.

Quelques tiers sont donc présents, implantés à proximité des bâtiments agricoles à des distances inférieures aux distances exigées par la réglementation régissant la situation sanitaire de l'exploitation. La présence de tiers à proximité des bâtiments engendre des contraintes notamment quant à l'extension des bâtiments existants.

Toutefois, le développement des exploitations sur le site actuel est possible soit après obtention d'une dérogation pour l'extension des bâtiments existants ou constructions nouvelles à des distances inférieures à la réglementation, soit par le biais de construction nouvelle à des distances supérieures aux distances réglementaires, dans l'espace agricole attenant.



Exemple d'une exploitation agricole au sein d'un espace agricole mais avec présence de tiers

La situation de ces exploitations est donc plutôt favorable mais contraintes.

4 sièges ou bâtiments sont dans cette situation sur la commune.

Préconisations :

- Il s'agira de préserver cette situation favorable à l'occasion de la révision du PLU.
- Les espaces agricoles doivent être classés en zone A ainsi que les bâtiments autant que possible.
- Il conviendra également de ne prévoir aucune extension de l'urbanisation en direction des bâtiments agricoles.
- Le bâti de tiers isolé devra être géré de manière à ne pas aggraver les contraintes liées à la présence de tiers. A cet effet, aucune nouvelle construction non agricole ne doit être autorisée. De même, les changements de destination devront être interdits en-deçà des distances réglementaires régissant la situation sanitaire de l'exploitation.

2.3 La protection des bâtiments d'exploitation

2.3.3 Les bâtiments agricoles à proximité des zones urbanisées/hameaux

Les bâtiments agricoles sont situés au sein d'espace agricole. Toutefois, ils sont implantés à proximité de zones urbanisées ou de hameaux.

Des tiers sont donc présents en-deçà des distances réglementaires régissant la situation sanitaire des exploitations.

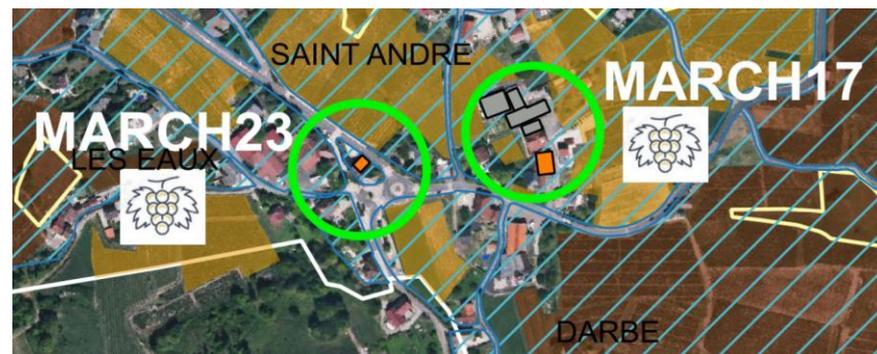
De plus, du fait de la proximité de l'urbanisation, les cônes d'ouverture sur les espaces agricoles peuvent être insuffisants (inférieur à 120°).

Dans ce cas, le fonctionnement actuel de l'exploitation peut d'ores et déjà être contraint ou perturbé : parcelles de proximité plus éloignées des bâtiments agricoles, problèmes d'accès et de circulation, conflits d'usage, de voisinage...

Enfin, de façon générale, le développement des exploitations sur leur site actuel d'implantation exigera l'obtention d'une dérogation. La situation actuelle de ces exploitations est donc contrainte par la présence de nombreux tiers à proximité et par des zone(s) urbanisée(s) / hameau(x) proche(s).

Cette situation est défavorable, limitant les possibilités de développement et engendrant un risque accru de conflits de voisinages.

Aucun bâtiment n'est dans cette situation qu'il faut éviter en limitant le risque d'enclavement.



Exemple d'exploitations agricoles enclavés au sein ou en bordure du tissu urbain.

2.3 La protection des bâtiments d'exploitation

2.3.3 Les bâtiments agricoles à proximité des zones urbanisées/hameaux

Préconisations :

- Il s'agira de ne pas aggraver la situation à l'occasion de la révision du PLU et de laisser la possibilité aux exploitants de délocaliser les bâtiments si besoin d'évolution.
- Les espaces agricoles devront être classés en zone A ainsi que les bâtiments autant que possible.
- L'urbanisation projetée ne doit pas engendrer de contraintes supplémentaires et ne doit pas entraîner la cessation d'activité des exploitations agricoles concernées, même en cas d'exploitation à l'avenir incertain.
- Ainsi, la zone urbanisée, orientée vers les bâtiments agricoles, devrait être strictement limitée au bâti existant. Des constructions nouvelles pourraient éventuellement être admises, en dents creuses (parcelle non bâtie entourée sur trois côtés au moins par du bâti) dans les zones urbanisées/hameaux à la condition de ne pas engendrer de contrainte supplémentaire pour les exploitations. De même pour les changements de destinations, ceux-ci ne devront pas apporter de gênes supplémentaires pour les exploitations.
- Enfin, les accès et le cône d'ouverture aux espaces agricoles, notamment aux parcelles de proximité, devront être préservés.

2.4 Le maintien des circulations agricoles (engins/troupeaux) et des accès agricoles

Assurer le fonctionnement des exploitations agricoles implique la protection des sièges, la préservation des espaces agricoles mais également le maintien des circulations, aussi bien des troupeaux que des engins agricoles.

Les réflexions dans le cadre du PLU doivent donc porter sur :

- **la desserte des zones agricoles.** En effet, certaines zones d'urbanisation peuvent être localisées en front d'espaces agricoles. Il conviendra alors de réserver des accès, à des gabarits suffisants, permettant l'exploitation des espaces agricoles dans des conditions normales de fonctionnement, à défaut de quoi ces secteurs se retrouvent enclavés et difficilement exploitables. L'arrêt de l'urbanisation linéaire contribuera également à préserver les accès aux tenements agricoles.
- **la praticabilité des voies.** La commune devra être vigilante lors de tout aménagement de voirie (chicanes, ralentisseurs, trottoirs infranchissables...) et prendre des précautions afin de ne pas entraver la circulation agricole. Certains aménagements peuvent en effet contraindre voire empêcher toute circulation agricole, obligeant les exploitants à emprunter des axes routiers plus fréquentés. Cela n'est pas sans conséquence sur la sécurité des personnes notamment. Tout aménagement de voirie devra donc faire l'objet d'une concertation préalable avec la profession agricole.

La commune pourra également prendre des dispositions telles que :

- La création d'accès desservant les espaces agricoles et forestiers dans les OAP des zones urbanisables ou d'urbanisation future,
- La création d'emplacements réservés au travers des zones d'urbanisation pour accéder aux espaces agricoles situés en arrière,
- L'obligation de recul des clôtures vis-à-vis des emprises de voie, ...

2.5 Les modes d'urbanisation qui économisent les espaces agricoles

La loi de modernisation de l'agriculture (n°2010-788 du 27/07/2010) a fixé comme objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020. Cette réduction concerne l'urbanisation et également tout projet d'aménagement induisant le changement de destination des terres agricoles. La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 Engagement National pour l'environnement (ENE) a pour objectif de limiter l'étalement urbain et réaffirme la nécessité de protéger les espaces agricoles.

La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 mentionne la nécessité de recenser les besoins en matière de développement économique, de surface agricole (...) et de présenter une analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers à préserver dans le rapport de présentation. Le PADD doit fixer les objectifs de modération de la consommation d'espace.

❖ Consommer moins d'espace...

Avant même de s'orienter sur la consommation de nouveaux espaces, il est important de privilégier le renouvellement urbain en favorisant l'urbanisation des espaces libres insérés dans le tissu urbain (dents creuses), en requalifiant les espaces mal utilisés ou sous-utilisés, en restructurant les espaces en mutation et les friches urbaines, en densifiant les bourgs et hameaux principaux, en réaffectant en logements d'anciennes constructions à la condition que cela soit compatible avec l'exercice de l'activité agricole.



❖ ... consommer mieux l'espace

Des formes urbaines diversifiées et moins consommatrices d'espaces devront être privilégiées en tenant compte :

- des capacités d'accueil existantes...
- des besoins des habitants qui sont divers: collectifs/intermédiaires/individuels, petits logements locatifs, appartements, maisons de villes...

Il est donc nécessaire de promouvoir une typologie d'habitat plus diversifiée, s'inscrivant dans les principes de gestion économe d'espace et réalisée dans la mesure du possible dans le cadre d'un projet d'ensemble. A contrario, l'habitat diffus et isolé devra être proscrit.

Cette recherche de qualité vaut également pour une optimisation de l'utilisation du sol (espaces verts avec parcimonie...). L'implantation des activités compatibles avec l'habitat devra être privilégiée au sein des zones d'habitat (activité de service, commerce de proximité...).

A cet effet, les OAP sont un outil pertinent pour traduire les projets d'aménagement du territoire dans les zones stratégiques de développement permettant de mieux structurer et optimiser les développements dans les enveloppes urbaines.

CONCLUSION



Intégrer l'agriculture dans votre PLU

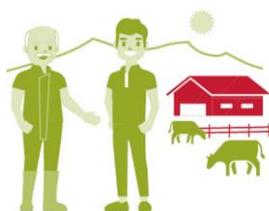
CONCLUSION: Une agriculture diversifiée à maintenir



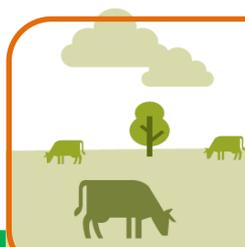
**3 sièges
d'exploitations
professionnelles**



**4 chefs
d'exploitations
+
2 doubles actifs**



Une
hétérogénéité
des chefs
d'exploitation
**avec un enjeu
de
renouvellement
à moyen terme**



Un territoire avec des
productions
diversifiées et des
surfaces tournées vers
les céréales et l'herbe

Les chiffres de l'agriculture de Saint Béron

CONCLUSION: Une agriculture jeune et dynamique



Des facteurs de fragilisation : une **pression foncière** importante et des **bâtiments peu fonctionnels**



Le principal enjeu de l'agriculture sur la commune est le **maintien des surfaces** exploitées et de laisser la possibilité aux **bâtiments agricoles d'évoluer** ou à de **nouveaux d'être créés**.



Des surfaces **mécanisables** et de **bonne qualité** à préserver pour aider les exploitations à maintenir leur **autonomie fourragère** et leur **chiffre d'affaire....**

	Saint Béron
Exploitations agricoles professionnelles	3
Actifs mobilisés	4
ETP (Equivalent Temps Plein)	4
Double activité (Nombre d'exploitants agricoles)	2
Exploitations individuelles	2
Exploitations en société (GAEC, SCEA)	1
Nombre d'exploitations – Bovins lait	1
Nombre d'exploitations – production de céréales	1
Nombre d'exploitations – Apiculture	1
Nombre de vaches laitières	25
Nombre de bovins allaitants	~ 30
Nombre de ruches	130
Nombre de volailles	~ 3 000
Exploitations autonomes en fourrages (à 100%)	2/2
Age moyen des chefs d'exploitation	41 ans
Pérennité assurée (nombre d'exploitations)	4
Surface moyenne des exploitations de Saint Béron	47 ha
Surfaces agricoles de la commune	348 ha
Surface travaillée par les exploitations de Saint Béron sur la commune	160 ha
Ratio des terres exploitées à Saint Béron par les exploitations hors commune	55 %

Les chiffres de l'agriculture de Saint Béron

ANNEXES

ANNEXE 1: Carte de synthèse des enjeux agricole

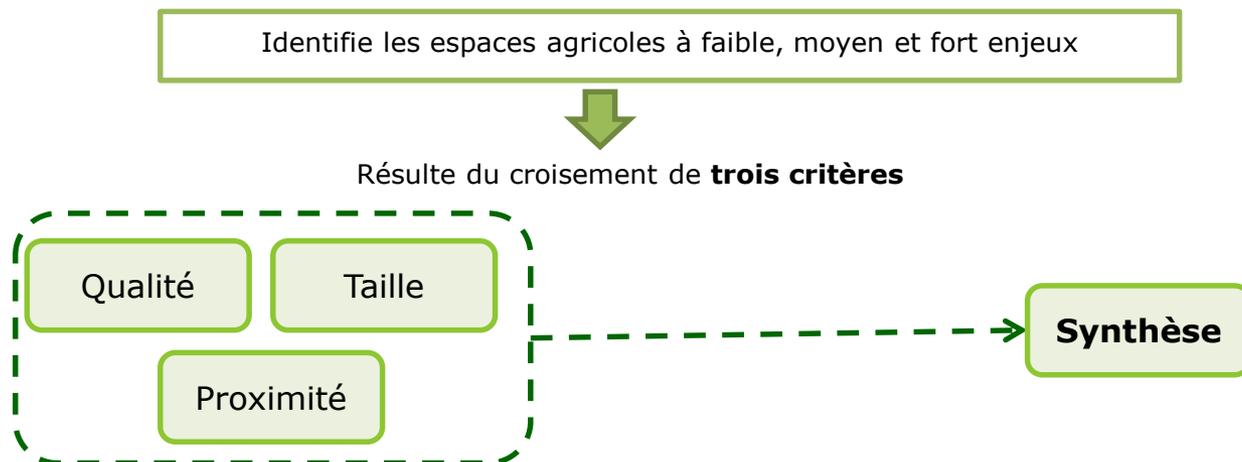
1. Des espaces agricoles à enjeux identifiés dans la DTA des Alpes du Nord

Aussi pour qualifier et hiérarchiser les espaces agricoles, l'étude se base sur les orientations indiquées dans la DTA des Alpes du Nord :

« Les zones agricoles stratégiques seront déterminées notamment en fonction des critères suivants :

- **le potentiel productif** : sont particulièrement concernées les zones d'AOC et d'IGP, celles faisant l'objet de contractualisation (conversion en agriculture biologique, mesures agro-environnementales territorialisées), les zones à fort potentiel agronomique et constituant des entités agricoles homogènes, les terrains mécanisables,
- **la fonctionnalité des espaces agricoles** : il est nécessaire de sauvegarder les espaces agricoles homogènes, de maintenir les accès aux espaces, de prendre en compte l'interdépendance entre les terres arables de plaine, les alpages et le siège d'exploitation,
- **les investissements publics réalisés** : les parcelles ayant fait l'objet de restructuration collective, d'équipements d'irrigation, de drainage, d'accès, présentent de ce fait un potentiel à préserver,
- **les parcelles soumises à une forte pression foncière** dans les zones périurbaines. »

Carte de synthèse des enjeux agricoles



Intégrer l'agriculture dans votre PLU

ANNEXE 1 : Carte de synthèse des enjeux agricole

2. Les surfaces agricoles de proximité des exploitations professionnelles

Il s'agit des espaces agricoles dans l'environnement immédiat des bâtiments agricoles. Ces surfaces ont une fonction essentielle en particulier pour les élevages, et la pratique du pâturage afin de limiter les trajets biquotidiens des troupeaux dans l'objectif de maintenir une bonne production, notamment laitière.

Par ailleurs, les parcelles de proximité sont importantes pour le fonctionnement de toutes les structures : l'exploitation des surfaces est d'autant moins coûteuse que les distances entre les tènements et les bâtiments agricoles sont réduites. De plus, la circulation du matériel et des animaux en est facilitée et les risques accidentogènes limités.

Enfin, ces espaces assurent souvent l'accès à d'autres tènements agricoles plus éloignés. D'autre part le maintien des parcelles de proximité limite l'exposition des tiers (habitants non exploitants agricoles) aux nuisances inhérentes au fonctionnement des exploitations (bruits, odeurs...).

Dans la présente étude, les parcelles de proximités ont été définies comme étant les espaces agricoles situés dans un rayon de 600 mètres autour des bâtiments d'élevage, indépendamment de l'exploitant qui les travaille et de 200 mètres autour des serres.

En zone montagneuse le périmètre peut être réduit à 300 mètres, en raison du relief accidenté, de l'organisation des agriculteurs locaux avec des salles de traite mobiles, etc.

Les surfaces agricoles à proximité représentent des enjeux très importants pour les exploitations agricoles. Ainsi, **toute surface agricole identifiée à proximité des fermes est considérée comme étant à enjeux fort dans la carte de synthèse.**

3. La taille des tènements agricole

L'exploitation de tènements agricoles de grande surface présente le double intérêt pour l'agriculture d'une plus grande facilité de travail et d'une meilleure rentabilité économique.

Les espaces agricoles ont été classés en trois catégories selon la surface agricole concernée : grands tènements, tènements moyens, petits tènements. Ils peuvent parfois comprendre des boisements ou des chemins lorsque ceux-ci ne constituent pas de limite fonctionnelle à l'usage agricole (pâturage, accès en tracteur par exemple, ...).

Cette analyse de la taille des tènements s'affranchit des découpages réglementaires et de l'usage nominatif.

Un tènement = ensemble de parcelles agricoles d'un seul tenant délimitées par des éléments constituant des « barrières », comme : les axes ou espaces urbanisés et les ruptures infranchissables (cours d'eau, autoroutes, voies à fort trafic infranchissables par le troupeau, excepté si des aménagements le permettent)

ANNEXE 1 : Carte de synthèse des enjeux agricole

4. La qualité des surfaces agricoles

Toute exploitation agricole d'élevage doit pouvoir disposer de suffisamment de surfaces d'une qualité suffisante pour assurer la récolte du foin qui sera consommé par le troupeau en période hivernale et pour assurer l'alimentation des vaches laitières aux besoins nutritifs élevés qui ne peuvent être satisfaits que par des fourrages riches.

Plus globalement, la qualité des terres est un facteur déterminant de la rentabilité de l'exploitation, qui va être évaluée par la productivité des surfaces (quantité produite de céréales, foin ou herbe) et par les conditions d'exploitation (temps passé, sollicitation du matériel...).

La qualité des terres s'apprécie donc en termes de potentiel de production. Elle est souvent la résultante de la profondeur du sol et de la possibilité de mécaniser les travaux. Un des facteurs limitant sera la pente.

Cette définition permet de distinguer les terres labourables et les prairies facilement mécanisables et productives, les pâturages de qualité moyenne et les terres de faible valeur.

Les espaces agricoles, représentés sur la carte sur la « qualité des terres », sont ainsi identifiés selon trois catégories : bonne qualité, qualité moyenne, faible qualité.

	PLAINE	MONTAGNE
Bonne qualité	Labourable : fauchable à fort potentiel, surfaces à forte valeur ajoutée, cultures spécialisés, présence d'équipements	Cultures spécialisées Surfaces fauchables Présence d'équipements A titre indicatif : pente < 25%
Qualité moyenne	Non labourable, Fauchable ou pâture mécanisable à potentiel moyen, éventuellement sol humide ou superficiel....	Fauchables avec moindre rendement, humide, sol superficiel Pâtures difficilement mécanisables
Faible qualité	Non mécanisable non fauchable Fauchable à potentiel très faible sol humide, sol superficiel....	Non mécanisable, non fauchable

Intégrer l'agriculture dans votre PLU

ANNEXE 2 : Situation sanitaire

➤ Le RSD

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), prévu par le code de la santé, édicte des règles techniques propres à préserver la santé de l'homme.

Ces règles sont prescrites par arrêté préfectoral sous forme du règlement sanitaire type pouvant être adapté aux conditions particulières de chaque département. L'application du RSD relève essentiellement de la compétence de l'autorité municipale.

➤ Les Installations Classées Pour l'Environnement

La réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) trouve son origine législative dans la loi du 19 juillet 1976. Son champ d'application est très large :

- protection de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature...) contre les atteintes qu'il peut subir, les dangers d'incendie et d'explosion, le bruit, la pollution de l'air et de l'eau, celles résultant des déchets et de la radioactivité...
- encadrement et contrôle des activités génératrices des nuisances,
- prévention des pollutions et des risques de l'installation et de son exploitation.

L'intervention de la loi se limite aux « installations », c'est-à-dire aux sources fixes de nuisances (bâtiments, stockages...).

Pour l'activité agricole, les domaines de l'élevage, du séchage et/ou stockage des céréales et de la viticulture peuvent être concernés par cette réglementation.

ANNEXE 3 : Les aides de la Politique Agricole Commune

➤ L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)

L'ICHN est versée aux agriculteurs pour les surfaces situées en zones défavorisées. Elle sert à compenser les handicaps liés à la montagne. En élevage ces aides s'appliquent aux surfaces fourragères et privilégient l'élevage extensif. Les éleveurs s'engagent ainsi sur un nombre maximum d'animaux à l'hectare. La perte de surface fait augmenter ce taux de chargement et fait encourir le risque de ne plus percevoir l'ICHN. Ceci pourrait remettre en cause économiquement les exploitations.

La perte de foncier d'un point de vue écologique pousse à l'intensification des surfaces : produire autant avec moins de surfaces.

➤ LES DPB (Droits à Paiement de Base) et aides liées

Pour baisser les prix à la consommation, l'Europe met en œuvre des soutiens à la production agricole. Deux types d'aides sont en vigueur : des aides couplées à la production et les aides découplées. Globalement ces aides sont un soutien à l'économie agricole pour maintenir les revenus des agriculteurs.

Les aides découplées, Droits à Paiement Unique (DPU) avant 2015 et Droits à Paiement de Base (DPB) depuis 2015, sont liées à l'hectare de terre agricole.

Une aide complémentaire, le paiement redistributif, est versée pour soutenir les petites et moyennes exploitations, dans un objectif de plus grande équité entre les exploitations.

Par ailleurs le paiement vert est attribué sous condition de respect de 3 critères environnementaux (diversité de l'assolement, maintien des prairies permanentes, existence de surfaces d'intérêt écologique)

En cas de perte d'hectare et si le producteur n'arrive pas à la compenser, le DPB peut être perdu au bout de deux ans et en conséquence le paiement vert et le paiement redistributif aussi pour les exploitations bénéficiaires.

ANNEXE 4 : Les réglementations sanitaires

Article R 151-22 du Code de l'Urbanisme sur les zones agricoles

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changement de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L. 151-13 (Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées), dans les conditions fixées par ceux-ci. »

Les distances d'éloignement réglementaires

La distance de recul pour les bâtiments accueillant des animaux et relevant du Règlement Sanitaire Départemental vis-à-vis notamment des immeubles habituellement occupés par des tiers, est de **50 mètres**.

Types d'élevage concernés :

- élevage bovin de moins de 50 vaches laitières,
- élevages avicole et cunicole de moins de 5 000 animaux de plus de 30 jours,
- élevage porcin compris entre 10 et 49 bêtes,
- élevages ovins, caprins et équins quel que soit le nombre de têtes dans le troupeau...

La distance de recul, pour les bâtiments accueillant des animaux et relevant de la réglementation relative aux ICPE ainsi que leurs annexes, est de **100 mètres** (principe). Des distances moindres sont possibles pour le secteur en Loi Montagne, les élevages sur litière accumulée, etc.

Types d'élevages concernés :

- élevage bovin de plus de 50 vaches laitières,
- élevage bovin de plus de 100 vaches allaitantes,
- élevage porcin de plus de 50 unités...

ANNEXE 4 : Les réglementations sanitaires

Les distances d'éloignement réglementaires

Les distances d'éloignement des bâtiments d'élevage (et annexes pour ICPE) par rapport aux tiers

ELEVAGES	REGLEMENTATION	DISTANCES
Vaches Laitières (VL)		
< 50 VL	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
50 à 150 VL	Installation Classée soumise à Déclaration	100 mètres*
101 à 150 VL	Installation Classée soumise à Déclaration avec contrôles périodiques	
151 à 400 VL	Installation Classée soumise à Enregistrement	
> 400 VL	Installation Classée soumise à Autorisation	
Vaches allaitantes		
< 100 VA	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
> ou égal à 100 VA	Installation Classée soumise à Déclaration	100 mètres*

* : distance de principe, des distances inférieures peuvent être prévues pour les bâtiments en secteur Loi Montagne, selon le type de gestion des effluents (litière accumulée...), le type de bâtiment (densité d'animaux...),...

Intégrer l'agriculture dans votre PLU

ANNEXE 4 : Les réglementations sanitaires

Les distances d'éloignement réglementaires

Les distances d'éloignement des bâtiments d'élevage (et annexes pour ICPE) par rapport aux tiers

ELEVAGES	REGLEMENTATION	DISTANCES
Veaux de boucherie		
< 50 veaux	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
50 à 200 veaux	Installation Classée soumise à Déclaration avec contrôles périodiques	100 mètres*
201 à 400 veaux	Installation Classée soumise à Enregistrement	
> 400 veaux	Installation Classée soumise à Autorisation	
Ovins		
Quelque soit le nombre	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
Caprins		
Quelque soit le nombre	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
Chevaux		
Hors élevage de loisir	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres

* : distance de principe, des distances inférieures peuvent être prévues pour les bâtiments en secteur Loi Montagne, selon le type de gestion des effluents (litière accumulée...), le type de bâtiment (densité d'animaux...),...

Intégrer l'agriculture dans votre PLU

ANNEXE 4 : Les réglementations sanitaires

Les distances d'éloignement réglementaires

Les distances d'éloignement des bâtiments d'élevage (et annexes pour ICPE) par rapport aux tiers

ELEVAGES	REGLEMENTATION	DISTANCES
Volailles		
< 5 000 équivalent volailles	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
5 000 à 30 000 équivalent volailles	Installation Classée soumise à Déclaration	100 mètres*
> 30 000 équivalent volailles	Installation Classée soumise à Autorisation	100 mètres
Porcs		
< 10 animaux	Règlement Sanitaire Départemental	25 mètres
10 à 49 animaux	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
50 à 450 équivalents	Installation Classée soumise à Déclaration	100 mètres*
> 450 équivalents	Installation Classée soumise à Enregistrement	100 mètres*

* : distance de principe, des distances inférieures peuvent être prévues pour les bâtiments en secteur Loi Montagne, selon le type de gestion des effluents (litière accumulée...), le type de bâtiment (densité d'animaux...),...

Précision : Il convient de signaler que ces distances ne sont données qu'à titre indicatif et sous réserve de la modification de la réglementation applicable.

Intégrer l'agriculture dans votre PLU

ANNEXE 4 : Les réglementations sanitaires

➤ Article L111-3 du Code Rural dit « Principe de Réciprocité »

Le Code Rural, par les dispositions de l'article L111-3, impose des distances de réciprocité entre les habitations et les bâtiments agricoles soumis à des distances de recul (notamment bâtiments d'élevage).

Article L111-3 :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »

« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

« Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations. »

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. »

« Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

ANNEXE 5 : Localisation des produits agricoles sous signe de qualité

